

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2023-260

PUBLIÉ LE 29 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Centre hospitalier de Valenciennes /

2023-09-22-00008 - Décision n°8648 du 22 septembre 2023 de délégation de signature (3 pages) Page 4

2023-09-22-00009 - Décision n°8649 du 22 septembre 2023 de délégation de signature et de nomination d'un ordonnateur secondaire (3 pages) Page 7

Direction départementale de la protection des populations /

2023-09-29-00005 - Arrêté préfectoral n°2023 839 du 29 septembre 2023 portant mandatement des vétérinaires pour l'exécution des missions de supervision de la vaccination et de la (2 pages) Page 10

Direction départementale des territoires et de la mer /

2023-09-28-00008 - Arrêté du 28 septembre 2023 fixant les minima et les maxima du loyer des maisons d habitation au titre de la période du 1er octobre 2023 au 30 septembre 2024 (2 pages) Page 12

2023-09-28-00009 - Arrêté du 28 septembre 2023 relatif au prix des fermages fixant les minima et maxima du loyer annuel des bâtiments d'exploitation et des terres nues du 1er octobre 2022 au 30 septembre 2023 (20 pages) Page 14

2023-09-29-00001 - Arrêté préfectoral du 29 septembre 2023 réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource dans le département du Nord (30 pages) Page 34

2023-09-27-00002 - Décision n°100/2023 du 27 septembre 2023 portant mesure temporaire de restriction de navigation (2 pages) Page 64

2023-09-27-00003 - Décision n°101/2023 du 27 septembre 2023 portant mesure temporaire de restriction de navigation (2 pages) Page 66

2023-09-27-00004 - Décision n°102/2023 du 27 septembre 2023 portant mesure temporaire de restriction de navigation (2 pages) Page 68

Direction interdépartementale des routes Nord /

2023-09-28-00010 - arrêté temporaire du 28 septembre 2023 n° T23-441N portant réglementation de la circulation sur les autoroutes A1 sens Lille vers Paris, A25 sens Dunkerque vers Paris, la liaison autoroutière A22G et la route Nationale 356, sens Gand vers Lille (5 pages) Page 70

Direction régionale des finances publiques /

2023-09-01-00004 - Délégation de signature du 1er septembre 2023 (3 pages) Page 75

Etablissement public de santé mentale de l'agglomération lilloise /

2023-09-27-00005 - Décision n°2023-122 du 27 septembre 2023 relative à la composition du directoire (2 pages) Page 78

Préfecture de la région Hauts-de-France / Secrétariat général commun du département des Hauts-de-France

2023-09-29-00003 - Arrêté du 29 septembre 2023 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale (2 pages) Page 80

2023-09-29-00004 - Arrêté du 29 septembre 2023 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale à l'égard des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer de la région Hauts-de-France (2 pages) Page 82

Préfecture du Nord /

2023-09-26-00006 - Arrêté du 26 septembre 2023 portant agrément de domiciliataire d'entreprises (2 pages) Page 84

2023-09-26-00007 - Arrêté du 26 septembre 2023 portant agrément de domiciliataire d'entreprises (2 pages) Page 86

2023-09-26-00008 - Arrêté du 26 septembre 2023 portant agrément de domiciliataire d'entreprises (2 pages)	Page 88
2023-09-26-00009 - Arrêté du 26 septembre 2023 portant agrément de domiciliataire d'entreprises (2 pages)	Page 90
2023-09-28-00007 - Arrêté préfectoral du 28 septembre 2023 portant nomination d'un liquidateur chargé de mettre en œuvre la dissolution d'office de l'association syndicale autorisée de drainage de SAINGHIN-EN-MELANTOIS (2 pages)	Page 92
Société nationale des chemins de fer réseau /	
2023-09-29-00002 - Décision du 29 septembre 2023 de déclassement du domaine public (2 pages)	Page 94
Sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe /	
2023-09-28-00011 - Arrêté préfectoral du 28 septembre 2023 valant déclaration d'utilité publique du projet d'extension du centre hospitalier de Maubeuge et cessibilité de la parcelle nécessaire à la réalisation (2 pages)	Page 96
2023-09-28-00012 - KM_36723092815050 (1 page)	Page 98

DECISION N° 8648

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes et de Fourmies,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1232-1 et suivants, L6143-7, R1232-1 et suivants, R6143-38, R6145-1 et suivants, D6143-33 à D6143-35,

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1996 autorisant le Centre Hospitalier de Valenciennes à effectuer des prélèvements d'organes à des fins scientifiques,

Vu la décision du 8 juin 1998 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Nord-Pas de Calais autorisant le Centre Hospitalier de Valenciennes à pratiquer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques sur des personnes décédées ou sur des personnes, dans le cadre du Maastricht III, pour lesquelles un arrêt des thérapeutiques actives a été décidé de manière collégiale,

Vu l'autorisation du 16 mai 2018 de la Directrice Générale de l'Agence de Biomédecine,

Vu la constitution du Réseau Opérationnel de Proximité de l'Unité de Coordination de Prélèvements d'Organes et de Tissus (UCPOT),

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 12 juillet 2023 affectant Monsieur Nicolas SALVI en qualité de directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes et du Centre Hospitalier de Fourmies à compter du 1er septembre 2023,

Vu la composition de l'équipe de la coordination hospitalière de prélèvements.

DECIDE :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, membres des équipes paramédicales en charge de la coordination hospitalière des prélèvements au Centre Hospitalier de Valenciennes, aux fins d'effectuer les demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvements :

- | | | |
|---------------------------------|------------|------------|
| ▪ Mademoiselle PIERORAZIO Irène | Infirmière | U.C.P.O.T. |
| ▪ Madame DATTIGNIE Mélanie | Infirmière | U.C.P.O.T. |
| ▪ Madame GENTY AIT ALI Carole | Infirmière | U.C.P.O.T. |
| ▪ Madame DION Sophie | Infirmière | U.C.P.O.T. |

Article 2:

Tous les documents, décisions signés par délégation du Directeur comportent la signature du délégataire ainsi que la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci

Les délégataires saisissent le Directeur pour toute affaire nécessitant un examen spécifique et le tiennent informé des actes signés dans le cadre de la présente délégation qui méritent une attention particulière, sachant que le Directeur peut, à tout moment, évoquer toute affaire relevant des champs délégués.

Centre Hospitalier de Valenciennes

Article 3 :

Le directeur et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux personnes mentionnées ci-dessus, versée au registre et publiée au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

La présente décision fait l'objet, sans délai, d'une publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de l'établissement ainsi que sur son site Internet.

Article 5:

Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

Fait à Valenciennes, le 22 septembre 2023

Le Directeur Général

Nicolas SALVI

Centre Hospitalier de Valenciennes

Décision n° 8648
Délégation de signature

Spécimen des signatures

Mme DATTIGNIE Mélanie

Melle PIERORAZIO Irène

Mme GENTY AIT ALI Carole

Mme DION Sophie

DECISION n° 8649

DELEGATION DE SIGNATURE ET NOMINATION D'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes et de Fourmies,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L6143-7, R6143-38, R6145-1 et suivants, D6143-33 à D6143-35,

Vu le Code général de la Fonction Publique,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation de la Crèche du Centre Hospitalier de Valenciennes à compter du 1er janvier 1977,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 2 juin 2007 renouvelant l'autorisation du service d'accueil familial d'enfants de moins de 6 ans du Centre Hospitalier de Valenciennes,

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 12 juillet 2023 affectant Monsieur Nicolas SALVI en qualité de directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes et du Centre Hospitalier de Fourmies à compter du 1^{er} septembre 2023,

Vu la décision nommant Madame Anne-Sophie BRINKHUIZEN aux fonctions de Directrice de la crèche du Centre Hospitalier de Valenciennes à compter du 08/08/2005.

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Anne-Sophie BRINKHUIZEN, Directrice de la crèche de l'hôpital de Valenciennes Les p'tits artistes, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous les actes, attestations, documents, décisions et correspondances relatifs à la Crèche.

A ce titre, Madame Anne-Sophie BRINKHUIZEN peut engager, réceptionner et liquider les dépenses afférentes à la structure dans la limite des crédits autorisés pour l'année et dans le respect des recommandations imposées par la certification des comptes.

Madame Anne-Sophie BRINKHUIZEN reçoit délégation permanente de signature pour tout document, engagement, correspondance, décision, attestation nécessaires dans le cadre de l'accueil des enfants et notamment:

- Les contrats d'accueil
- Les courriers d'informations aux parents
- La facturation (forfaits mensuels)
- Les attestations pour les impôts, le Comité de Gestion des Œuvres Sociales et tout formulaire d'aide à la garde d'enfant
- Les régularisations de fins de contrats.

Elle signe les notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement et à la continuité des missions de la Crèche.

Elle a délégation de signature pour les documents relatifs à l'organisation du travail des personnels placés sous son autorité et peut notamment assigner les personnels nécessaires pour assurer le service minimum en cas de grève.

Elle signe les conventions de stage.

Centre Hospitalier de Valenciennes

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Sophie BRINKHUIZEN, Directrice de la crèche, délégation de signature est donnée à :

- Madame Marie Laurence DEGAYE, Puéricultrice, Directrice Adjointe, pour signer les documents relatifs à
 - ✓ la gestion des commandes
 - ✓ les documents nécessaires dans le cadre des aides à la garde d'enfant (notamment CGOS)
- Madame Isabelle DELCHIDRE, Educatrice de jeunes enfants, pour
 - ✓ les conventions de stage
 - ✓ la gestion des commandes
- Madame Faustine CAMPOS, Secrétaire, pour :
 - ✓ La facturation (forfaits mensuels)
 - ✓ Les attestations pour les impôts.

Cette délégation est assurée en fonction de leurs présences et de leurs missions respectives.

Article 3 :

Tous les documents, décisions signés par délégation du Directeur comportent la signature du délégataire ainsi que la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci.

Les délégataires saisissent le Directeur pour toute affaire nécessitant un examen spécifique et le tiennent informé des actes signés dans le cadre de la présente délégation qui méritent une attention particulière, sachant que le Directeur peut, à tout moment, évoquer toute affaire relevant des champs délégués.

Article 4 :

Le directeur et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux personnes mentionnées ci-dessus, versée au registre et publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 :

La présente décision fait l'objet, sans délai, d'une publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage public dans les locaux de l'établissement ainsi que sur son site internet.

Article 6 :

Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

Fait à Valenciennes, le 22 septembre 2023

Le Directeur Général

Nicolas SALVI

Centre Hospitalier de Valenciennes

Décision n° 8649
Délégation de signature

Spécimen des signatures

La directrice de la Crèche

Puéricultrice

Anne-Sophie BRINKHUIZEN

Marie Laurence DEGAYE

Educatrice de jeunes enfants

Secrétaire

Isabelle DELCHIDRE

Faustine CAMPOS

Service de la santé et de la protection
des animaux et de l'environnement

***Arrêté Préfectoral N°2023/ 839 portant mandatement des vétérinaires pour l'exécution
des missions de supervision de la vaccination et de la surveillance contre l'influenza
aviaire hautement pathogène***

Vu le règlement délégué (UE) 2023/361 de la commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du parlement européen et du conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 203-8 à L. 203-11 et D 203-17 à D. 203-21 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L.203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2023 portant désignation et délégation de signature à madame MAINGUET Catherine, directrice départementale de la protection des populations du Nord par intérim ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Nord par intérim.

Arrête:

Article 1^{er} :

Les vétérinaires sanitaires des établissements détenant plus de 250 canards mulards, Pékin ou Barbarie situés dans le département du Nord où la vaccination est mise en œuvre, conformément à l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé, sont mandatés pour exécuter les missions de supervision de la vaccination et de surveillance contre l'influenza aviaire hautement pathogène mentionnées par ce même arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours sous un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Lille à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et la directrice départementale de la protection des populations du Nord par intérim, sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 29 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale de la
protection des populations du Nord
par intérim



Catherine MAINGUET

Service Économie Agricole

**Arrêté fixant les minima et les maxima du loyer des maisons d'habitation
au titre de la période du 1^{er} octobre 2023 au 30 septembre 2024**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le livre IV du code rural et de la pêche maritime relatif au statut du fermage et notamment l'article L411-11,

Vu la loi d'orientation agricole n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis,

Vu le décret n°2008-27 du 8 janvier 2008 relatif au calcul des références à utiliser pour arrêter les maxima et les minima du loyer des bâtiments d'habitation et modifiant le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Antoine LEBEL, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2018 portant désignation des membres de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux,

Vu l'avis de la commission consultative départementale paritaire des baux ruraux du 19 septembre 2023,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Lorsque les biens loués comportent une habitation, le loyer des bâtiments d'habitation inclus dans le prix du bail est calculé distinctement de celui des bâtiments d'exploitation et des terres nues. Il est fixé en monnaie entre les maxima et les minima fixés au présent article.

Ce loyer ainsi que les maxima et les minima sont actualisés, chaque année, selon la variation de l'indice de référence des loyers publié par l'institut national de la statistique et des études économiques (l'indice de référence est le dernier indice trimestriel publié à la conclusion du bail ; le nouvel indice à prendre en compte est le dernier indice connu à l'échéance annuelle du bail). Cet indice est consultable sur le site de l'INSEE <http://www.insee.fr>.

Les maisons d'habitation sont classées en trois catégories. Chaque catégorie fait référence à une habitation type de 100 m² pour laquelle sera appliqué un loyer moyen :

- **1^{ère} catégorie** : maison de moins de 20 ans séparée du (des) bâtiment(s) d'exploitation en bon état d'entretien bien isolée disposant du chauffage central, d'une salle de bain, de wc intérieur, dotée d'un garage et de dépendances
- **2^{ème} catégorie** : maison de plus de 20 ans séparée ou non du (des) bâtiment(s) d'exploitation comprenant les mêmes équipements utilisés à la première catégorie
- **3^{ème} catégorie** : maison vétuste présentant un confort réduit et des défauts d'isolation

Article 2 :

Compte tenu de l'état des lieux, le loyer mensuel ramené à la surface en m² habitable sera compris, par catégorie, entre les minima et les maxima suivants (€/m²/mois) :

Catégorie	Loyer mensuel €/m ² pour la période du 01/10/2023 au 30/09/2024	
	minima	maxima
1 ^{ère}	4,52	9,03
2 ^{ème}	3,39	6,78
3 ^{ème}	2,26	4,52

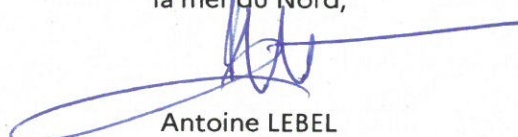
Article 3 :

Ce prix est minoré de 50 % pour les m² situés entre 101 et 200, 75 % pour les m² situés entre 201 et 250 m². Au-delà de 250 m², les m² ne sont pas valorisés.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **28 SEP. 2023**
Le Directeur départemental des territoires et de
la mer du Nord,



Antoine LEBEL

Service Economie Agricole

**Arrêté relatif au prix des fermages fixant les minima et maxima
du loyer annuel des bâtiments d'exploitation et des terres nues
du 1^{er} octobre 2022 au 30 septembre 2023**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L 411-11,

Vu la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et sociale,

Vu la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative aux prix des fermages,

Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret n°2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages,

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2023 constatant pour 2023 l'indice national des fermages,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1995 fixant les minima et maxima du loyer annuel des bâtiments d'exploitation des terres nues et des bâtiments d'habitation,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 septembre 1995 fixant la composition de l'indice des fermages,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2018 portant désignation des membres de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux,

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Antoine LEBEL, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

Vu l'avis de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux du 19 septembre 2023,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le loyer annuel actualisé des terres nues, divisées en six zones, est fixé comme suit, pour la période du 1^{er} octobre 2023 au 30 septembre 2024 :

Les communes reprises dans chacune des zones et les différentes catégories figurent en annexe du présent arrêté.

Parcelles en nature de "terres"			
		Valeur locative annuelle par hectare	
	Catégorie	minimum en €	maximum en €
Zone A	1	207,07	223,01
	2	159,27	207,07
	3	117,50	159,27
	4	0,00	117,50
Zone B	1	178,36	194,20
	2	134,73	178,36
	3	103,01	134,73
	4	0,00	103,01

Parcelles en nature de "terres" et "pâtures"			
		Valeur locative annuelle par hectare	
	Catégorie	minimum en €	maximum en €
Zone C	1	144,07	160,06
	2	96,05	144,07
	3	80,06	96,05
	4	0,00	80,06

Parcelles en nature de "pâtures"			
		Valeur locative annuelle par hectare	
	Catégorie	minimum en €	maximum en €
Zone D	1	202,09	218,12
	2	154,06	202,09
	3	116,05	154,06
	4	0,00	116,05
Zone E	1	224,35	245,27
	2	184,83	224,35
	3	129,23	184,83
	4	0,00	129,23
Zone F	1	192,43	215,74
	2	152,73	192,43
	3	116,30	152,73
	4	0,00	116,30

Article 2 : Le montant annuel actualisé du fermage des bâtiments d'exploitation est fixé selon les quatre catégories suivantes :

	Valeur locative annuelle par m ² de surface H.O.	
	minimum en €	maximum en €
catégorie exceptionnelle	2,07	3,06
catégorie 1	1,63	2,44
catégorie 2	1,20	2,01
catégorie 3	0,00	1,64

Cas particuliers : Installations équestres : valeurs locatives minimales et maximales

NATURE (1) (2)	Prix minimum au m ²	Prix maximum au m ²
Surfaces de Travail artificielles :		
Carrières	1,15	6,87
Marcheurs	1146,19	5730,96
Pistes	1,15	4,57
Manèges couverts	4,57	22,91
Paddock (sol stabilisé, sablé et clôtures appropriées et <1ha)	0,24	2,29
Logements des animaux (boxs et locaux annexes : aires de soins, couloirs, sellerie, sanitaires...)		
Catégorie 1: Bâtiment avec box individuels	11,46	57,32
Catégorie 2: Bâtiments avec box collectifs	5,74	34,39
Catégorie 3: Bâtiment nu	Se référer aux bâtiments d'exploitation (article 2 du présent arrêté)	
Bâtiment relatif à l'accueil du public et du personnel	22,91	68,76
Stockage des fourrages (foin, paille), des aliments concentrés et du matériel (tracteur, van...)	Se référer aux bâtiments d'exploitation (article 2 du présent arrêté)	
Pâtures	Possibilité de majorer les loyers des prairies fixés conformément à l'article 1 du présent arrêté jusqu'à 3 fois en fonction de la qualité de l'aménagement (état des lices...)	
Spécialement aménagées pour l'accueil des chevaux		
Autres cas (y compris simple clôture électrique)	Se référer aux prairies (article 1 du présent arrêté)	

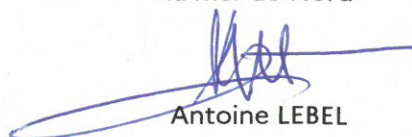
(1) Les aménagements sont réalisés par le bailleur. A défaut et en cas de réalisation des aménagements par le preneur, les loyers sont fixés par référence aux loyers des bâtiments nus (article 2) ou par référence aux prairies sans clôture spécifique pour accueillir les chevaux (article 1). Attention, les aménagements doivent avoir fait l'objet d'une autorisation préalable du bailleur.

(2) Critères d'appréciation : situation notamment région touristique ou périurbaine, âge des installations, équipements en distribution d'eau et électricité, fumières, nature et état des équipements complémentaires, lumière et isolation.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 28 SEP. 2023

Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord


Antoine LABEL

ANNEXE 1

Liste des communes par zone d'application des prix des fermages Département du Nord

Zone A – Parcelles en nature de "terre"			
Code INSEE	Nom de la commune	Code INSEE	Nom de la commune
59001	ABANCOURT	59068	BERLAIMONT
59005	ALLENES-LES-MARAIS	59069	BERMERAIN
59006	AMFROIPRET	59070	BERMERIES
59010	ANNEUX	59071	BERSEE
59011	ANNOEULLIN	59072	BERSILLIES
59013	ANSTAINING	59073	BERTHEN
59016	ARMBOUTS-CAPPEL	59074	BERTRY
59017	ARMENTIERES	59075	BETHENCOURT
59018	ARNEKE	59076	BETTIGNIES
59021	ASSEVENT	59077	BETTRECHIES
59022	ATTICHES	59078	BEUGNIES
59023	AUBENCHEUL-AU-BAC	59081	BEVILLERS
59025	AUBERS	59082	BIERNE
59031	AUDIGNIES	59083	BISSEZEELE
59033	AULNOYE-AYMERIES	59084	BLARINGHEM
59034	AVELIN	59085	BLECOURT
59035	AVESNELLES	59086	BOESCHEPE
59037	AVESNES-LES-AUBERT	59087	BOESEGHEN
59036	AVESNES-SUR-HELPE	59088	BOIS-GRENIER
59039	AWOINGT	59089	BOLLEZEELE
59041	BACHANT	59090	BONDUES
59043	BAILLEUL	59091	BORRE
59044	BAISIEUX	59093	BOULOGNE-SUR-HELPE
59046	BAMBECQUE	59094	BOURBOURG
59047	BANTEUX	59097	BOURSIES
59048	BANTIGNY	59098	BOUSBECQUE
59049	BANTOUZELLE	59099	BOUSIES
59050	BAS-LIEU	59102	BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS
59052	BAUVIN	59103	BOUSSIERES-SUR-SAMBRE
59053	BAVAY	59104	BOUSSOIS
59054	BAVINCHOVE	59106	BOUVINES
59055	BAZUEL	59107	BRAY-DUNES
59056	BEAUCAMPS-LIGNY	59108	BRIASTRE
59057	BEAUDIGNIES	59110	BROUCKERQUE
59058	BEAUFORT	59111	BROXEELE
59059	BEAUMONT-EN-CAMBRESIS	59116	BRY
59060	BEAURAIN	59118	BUSIGNY
59063	BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS	59119	BUYSSCHEURE
59061	BEAUREPAIRE-SUR-SAMBRE	59120	CAESTRE
59065	BELLIGNIES	59121	CAGNONCLES
59067	BERGUES	59122	CAMBRAI

Code INSEE	Nom de la commune	Code INSEE	Nom de la commune
59123	CAMPHIN-EN-CAREMBAULT	59190	ELESMES
59124	CAMPHIN-EN-PEVELE	59191	ELINCOURT
59125	CANTAING-SUR-ESCAUT	59193	EMMERIN
59127	CAPELLE	59194	ENGLEFONTAINE
59128	CAPINGHEM	59195	ENGLOS
59130	CAPPELLE-BROUCK	59196	ENNETIERES-EN-WEPPE
59129	CAPPELLE-EN-PEVELE	59197	ENNEVELIN
59131	CAPPELLE-LA-GRANDE	59200	ERINGHEM
59132	CARNIERES	59201	ERQUINGHEM-LE-SEC
59133	CARNIN	59202	ERQUINGHEM-LYS
59134	CARTIGNIES	59204	ESCARMAIN
59135	CASSEL	59206	ESCAUDOEUVRES
59137	CATILLON-SUR-SAMBRE	59208	ESCOBECQUES
59138	CATTENIERES	59209	ESNES
59139	CAUDRY	59210	ESQUELBECQ
59140	CAULLERY	59212	ESTAIRES
59141	CAUROIR	59213	ESTOURMEL
59142	CERFONTAINE	59219	ESTRUN
59145	CHEMY	59216	ESWARS
59146	CHERENG	59217	ETH
59149	CLARY	59218	ETROEUNGT
59151	COLLERET	59220	FACHES-THUMESNIL
59152	COMINES	59225	FEIGNIES
59154	COUDEKERQUE	59226	FELLERIES
59155	COUDEKERQUE-BRANCHE	59230	FERRIERE-LA-GRANDE
59159	CRAYWICK	59231	FERRIERE-LA-PETITE
59161	CREVECOEUR-SUR-L'ESCAUT	59233	FLAUMONT-WAUDRECHIES
59162	CROCHTE	59236	FLESQUIERES
59163	CROIX	59237	FLETRE
59164	CROIX-CALUYAU	59240	FLOURSIES
59166	CURGIES	59241	FLOYON
59167	CUVILLERS	59242	FONTAINE-AU-BOIS
59168	CYSOING	59243	FONTAINE-AU-PIRE
59169	DAMOUSIES	59244	FONTAINE-NOTRE-DAME
59171	DEHERIES	59246	FOREST-EN-CAMBRESIS
59173	DEULEMONT	59247	FOREST-SUR-MARQUE
59176	DOIGNIES	59248	FORT-MARDYCK
59177	DOMPIERRE-SUR-HELPE	59250	FOURNES-EN-WEPPE
59670	DON	59251	FRASNOY
59181	DOURLERS	59252	FRELINGHIEN
59183	DUNKERQUE	59255	FRESSIES
59182	DRINCHAM	59256	FRETIN
59184	EBBLINGHEM	59257	FROMELLES
59187	ECLAIBES	59259	GHISSIGNIES
59188	ECUELIN	59260	GHYVELDE
59189	ECKE	59262	GODEWAERSVELDE
59264	GOGNIES-CHAUSSEE	59324	JEUMONT
59265	GOMMEGNIES	59325	JOLIMETZ
59266	GONDECOURT	59326	KILLEM
59267	GONNELIEU	59051	LA BASSEE
59269	GOUZEACOURT	59143	LA CHAPELLE-D'ARMENTIERES
59271	GRANDE-SYNTHÉ	59232	LA FLAMENGRIE
59270	GRAND-FAYT	59268	LA GORGUE
59272	GRAND-FORT-PHILIPPE	59274	LA GROISE
59273	GRAVELINES	59357	LA LONGUEVILLE
59275	GRUSON	59368	LA MADELEINE
59277	GUSSIGNIES	59427	LA NEUVILLE
59278	HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN	59328	LAMBERSART
59279	HALLUIN	59331	LANDRECIES

Code INSEE	Nom de la commune	Code INSEE	Nom de la commune
59281	HANTAY	59332	LANNOY
59282	HARDIFORT	59333	LAROUILLIES
59283	HARGNIES	59136	LE CATEAU-CAMBRESIS
59286	HAUBOURDIN	59180	LE DOULIEU
59287	HAUCOURT-EN-CAMBRESIS	59223	LE FAVRIL
59289	HAUSSY	59371	LE MAISNIL
59290	HAUT-LIEU	59481	LE QUESNOY
59291	HAUTMONT	59337	LEDERZEELE
59293	HAVERSKERQUE	59338	LEDRINGHEM
59294	HAYNECOURT	59339	LEERS
59295	HAZEBROUCK	59340	LEFFRINCKOUCKE
59296	HECQ	59404	LES MOERES
59299	HEM	59517	LES RUES-DES-VIGNES
59300	HEM-LENGLET	59341	LESDAIN
59303	HERLIES	59343	LESQUIN
59304	HERRIN	59344	LEVAL
59305	HERZEELE	59346	LEZENNES
59307	HOLQUE	59349	LIGNY-EN-CAMBRESIS
59308	HONDEGHEM	59350	LILLE
59309	HONDSCHOOTE	59351	LIMONT-FONTAINE
59310	HON-HERGIES	59352	LINSELLES
59311	HONNECHY	59353	LOCQUIGNOL
59312	HONNECOURT-SUR-ESCAUT	59356	LOMPRET
59315	HOUDAIN-LEZ-BAVAY	59358	LOOBERGHE
59316	HOUPLIN-ANCOISNE	59359	LOON-PLAGE
59317	HOUPLINES	59360	LOOS
59318	HOUTKERQUE	59363	LOUVIGNIES-QUESNOY
59319	HOYMILLE	59364	LOUVIL
59320	ILLIES	59365	LOUVROIL
59321	INCHY	59366	LYNDE
59322	IWUY	59367	LYS-LEZ-LANNOY
59323	JENLAIN	59370	MAIRIEUX
59372	MALINCOURT	59442	OBRECHIES
59374	MARBAIX	59443	OCHTEZEELE
59377	MARCOING	59448	OOST-CAPPEL
59378	MARCQ-EN-BAROEUL	59450	ORS
59381	MARESCHES	59451	ORSINVAL
59382	MARETZ	59452	OSTRICOURT
59384	MAROILLES	59453	OUDEZEELE
59385	MARPENT	59454	OXELAERE
59386	MARQUETTE-LEZ-LILLE	59455	PAILLENCOURT
59388	MARQUILLIES	59457	PERENCHIES
59389	MASNIERES	59458	PERONNE-EN-MELANTOIS
59392	MAUBEUGE	59461	PETIT-FAYT
59394	MAUROIS	59462	PHALEMPIN
59395	MAZINGHIEN	59463	PITGAM
59396	MECQUIGNIES	59464	POIX-DU-NORD
59397	MERCKEGHEM	59465	POMMEREUIL
59398	MERIGNIES	59466	PONT-A-MARCQ
59399	MERRIS	59467	PONT-SUR-SAMBRE
59400	MERVILLE	59468	POTELLE
59401	METEREN	59469	PRADELLES
59402	MILLAM	59470	PREMESQUES
59405	MOEUVRES	59472	PREUX-AU- BOIS
59406	MONCEAU-SAINT-WAAST	59473	PREUX-AU-SART
59410	MONS-EN-BAROEUL	59474	PRISCHES
59411	MONS-EN-PEVELE	59476	PROVILLE
59412	MONTAY	59477	PROVIN
59413	MONTIGNY-EN-CAMBRESIS	59478	QUAEDYPRE
59415	MONTRECOURT	59482	QUESNOY-SUR-DEULE

Code INSEE	Nom de la commune	Code INSEE	Nom de la commune
59416	MORBECQUE	59483	QUIEVELON
59421	MOUVAUX	59485	QUIEVY
59422	NAVES	59487	RADINGHEM-EN-WEPPE
59423	NEUF-BERQUIN	59488	RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE
59424	NEUF-MESNIL	59490	RAINSARS
59425	NEUVILLE-EN-AVESNOIS	59492	RAMILLIES
59426	NEUVILLE-EN-FERRAIN	59493	RAMOUSIES
59428	NEUVILLE-SAINTE-REMY	59494	RAUCOURT-AU-BOIS
59430	NEUVILLY	59495	RECQUIGNIES
59431	NIEPPE	59496	REJET-DE-BEAULIEU
59432	NIERGNIES	59497	RENSCURE
59433	NIEURLET	59498	REUMONT
59436	NOORDPEENE	59499	REXPOEDE
59437	NOYELLE-LES-SECLIN	59500	RIBECOURT-LA-TOUR
59438	NOYELLE-SUR-ESCAUT	59502	RIEUX-EN-CAMBRESIS
59439	NOYELLE- SUR-SAMBRE	59503	ROBERSART
59441	OBIES	59506	ROMERIES
59507	RONCHIN	59570	SOCX
59508	RONCQ	59571	SOLESMES
59512	ROUBAIX	59575	SOMMAING
59514	ROUSIES	59576	SPYCKER
59516	RUBROUCK	59577	STAPLE
59518	RUESNES	59578	STEENBECQUE
59520	RUMILLY-EN-CAMBRESIS	59579	STEENE
59521	SAILLY-LEZ-CAMBRAI	59580	STEENVOORDE
59522	SAILLY-LEZ-LANNOY	59581	STEENWERCK
59523	SAINGHIN-EN-MELANTOIS	59582	STRAZEELE
59524	SAINGHIN-EN-WEPPE	59583	TAISNIERES-EN-THIERACHE
59525	SAINS-DU-NORD	59584	TAISNIERES-SUR-HON
59527	SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE	59585	TEMPLEMARS
59528	SAINT-AUBERT	59586	TEMPLEUVE
59529	SAINT-AUBIN	59587	TERDEGHEM
59531	SAINT-BENIN	59588	TETEGHEM
59536	SAINTE-MARIE-CAPPEL	59590	THIENNES
59532	SAINT-GEORGES-SUR-L'AA	59592	THUMERIES
59533	SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI	59593	THUN-L'EVEQUE
59534	SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE	59595	THUN-SAINTE-MARTIN
59535	SAINT-JANS-CAPPEL	59597	TILLOY-LEZ-CAMBRAI
59537	SAINT-MARTIN-SUR-ECAILLON	59598	TOUFFLERS
59538	SAINT-MOMELIN	59599	TOURCOING
59539	SAINT-PIERRE-BROUCK	59600	TOURMIGNIES
59540	SAINT-POL-SUR-MER	59602	TRESSIN
59541	SAINT-PYTHON	59604	TROISVILLES
59542	SAINT-REMY-CHAUSSEE	59605	UXEM
59543	SAINT-REMY-DU-NORD	59607	VENDEGIES-AU-BOIS
59545	SAINT-SOUPLET	59608	VENDEGIES-SUR-ECAILLON
59546	SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL	59609	VENDEVILLE
59547	SAINT-VAAST-EN-CAMBRESIS	59611	VERLINGHEM

Code INSEE	Nom de la commune	Code INSEE	Nom de la commune
59548	SAINT-WAAST	59612	VERTAIN
59549	SALESCHE	59614	VIESLY
59550	SALOME	59615	VIEUX-BERQUIN
59552	SANCOURT	59617	VIEUX-MESNIL
59553	SANTES	59618	VIEUX-RENG
59556	SASSEGNIES	59009	VILLENEUVE-D'ASCQ
59558	SAULZOIR	59619	VILLEREAU
59560	SECLIN	59622	VILLERS-EN-CAUCHIES
59562	SEMERIES	59623	VILLERS-GUISLAIN
59563	SEMOUSIES	59624	VILLERS-OUTREAU
59565	SEPMERIES	59625	VILLERS-PLOUICH
59566	SEQUEDIN	59626	VILLERS-POL
59567	SERANVILLERS-FORENVILLE	59627	VILLERS-SIRE-NICOLE
59568	SERCUS	59628	VOLCKERINCKHOVE
59630	WAHAGNIES	59657	WEST-CAPPEL
59631	WALINCOURT-SELVIGNY	59655	WEMAERS-CAPPEL
59634	WALLON-CAPPEL	59656	WERVICQ-SUD
59635	WAMBAIX	59658	WICRES
59636	WAMBRECHIES	59660	WILLEMS
59639	WARGNIES-LE-GRAND	59661	WILLIES
59640	WARGNIES-LE-PETIT	59662	WINNEZEELE
59641	WARHEM	59663	WORMHOUT
59643	WARNETON	59664	WULVERDINGHE
59646	WASQUEHAL	59665	WYLDER
59647	WATTEN	59666	ZEGERSCAPPEL
59648	WATTIGNIES	59667	ZERMEZEELE
59649	WATTIGNIES-LA-VICTOIRE	59668	ZUYDCOOTE
59650	WATTRELOS	59669	ZUYTPEENE
59653	WAVRIN		

Zone B – Parcelles en nature de "terre"

Code INSEE	Nom de la commune	Code INSEE	Nom de la commune
59002	ABSCON	59205	ESCAUDAIN
59003	AIBES	59211	ESQUERCHIN
59004	AIX	59214	ESTREES
59008	ANICHE	59215	ESTREUX
59012	ANOR	59221	FAMARS
59015	ARLEUX	59222	FAUMONT
59019	ARTRES	59224	FECHAIN
59024	AUBERCHICOURT	59228	FERIN
59026	AUBIGNY-AU-BAC	59229	FERON
59027	AUBRY-DU-HAINAUT	59234	FLERS-EN-ESCREBIEUX
59029	AUCHY-LEZ-ORCHIES	59249	FOURMIES
59032	AULNOY-LEZ-VALENCIENNES	59254	FRESSAIN
59038	AVESNES-LE-SEC	59258	GENECH
59042	BACHY	59261	GLAGEON
59045	BAIVES	59263	GOEULZIN
59062	BEAURIEUX	59276	GUESNAIN
59066	BERELLES	59280	HAMEL
59080	BEUVRY-LA-FORET	59285	HASPRES
59092	BOUCHAIN	59288	HAULCHIN
59096	BOURGHELLES	59292	HAVELUY
59101	BOUSIGNIES-SUR-ROC	59302	HERIN
59115	BRUNEMONT	59306	HESTRUD
59117	BUGNICOURT	59313	HORDAIN
59126	CANTIN	59564	LA SENTINELLE
59147	CHOISIES	59329	LAMBRES-LEZ-DOUAI
59148	CLAIRFAYTS	59330	LANDAS
59150	COBRIEUX	59334	LAUWIN-PLANQUE
59156	COURCHELETTES	59336	LECLUSE
59157	COUSOLRE	59345	LEWARDE
59158	COUTICHES	59342	LEZ-FONTAINE
59165	CUINCY	59347	LIESSIES
59170	DECHY	59348	LIEU-SAINT-AMAND
59172	DENAIN	59354	LOFFRE
59174	DIMECHAUX	59361	LOURCHES
59175	DIMONT	59369	MAING
59178	DOUAI	59379	MARCQ-EN-OSTREVENT
59179	DOUCHY-LES-MINES	59383	MARLY
59185	ECAILLON	59387	MARQUETTE-EN-OSTREVANT
59186	ECCLES	59390	MASNY
59192	EMERCHICOURT	59391	MASTAING
59198	EPPE-SAUVAGE	59407	MONCHAUX-SUR-ECAILLON
59199	ERCHIN	59408	MONCHEAUX

Code INSEE	Nom de la commune	Code INSEE	Nom de la commune
59409	MONCHECOURT	59551	SAMEON
59414	MONTIGNY-EN-OSTREVENT	59555	SARS-POTERIES
59419	MOUCHIN	59557	SAULTAIN
59420	MOUSTIER-EN-FAGNE	59559	SEBOURG
59429	NEUVILLE-SUR-ESCAUT	59572	SOLRE-LE-CHATEAU
59435	NOMAIN	59573	SOLRINNES
59440	NOYELLES-SUR-SELLE	59589	THIANT
59445	OHAIN	59601	TRELON
59446	OISY	59603	TRITH-SAINT-LEGER
59447	ONNAING	59606	VALENCIENNES
59449	ORCHIES	59610	VERCHAIN-MAUGRE
59471	PRESEAU	59620	VILLERS-AU-TERTRE
59475	PROUVY	59633	WALLERS-TRELON
59479	QUAROUBLE	59638	WANNEHAIN
59480	QUERENAING	59645	WASNES-AU-BAC
59504	ROEULX	59651	WAVRECHAIN-SOUS-DENAIN
59505	ROMBIES-ET-MARCHIPONT	59652	WAVRECHAIN-SOUS-FAULX
59513	ROUCOURT	59659	WIGNEHIES
59515	ROUVIGNIES		

Zone C - Parcelles en nature de "terres" et de "pâtures"			
Code INSEE	Nom de la commune	Code INSEE	Nom de la commune
59007	ANHIERS	59456	PECQUENCOURT
59014	ANZIN	59459	PETITE-FORET
59028	AUBY	59484	QUIEVRECHAIN
59064	BELLAING	59486	RACHES
59079	BEUVRAGES	59489	RAIMBEAUCOURT
59100	BOUSIGNIES	59491	RAISMES
59105	BOUVIGNIES	59501	RIEULAY
59109	BRILLON	59509	ROOST-WARENDIN
59112	BRUAY-SUR-L'ESCAUT	59511	ROSULT
59113	BRUILLE-LEZ-MARCHIENNES	59519	RUMEGIES
59114	BRUILLE-SAINT-AMAND	59526	SAINT-AMAND-LES-EAUX
59144	CHATEAU-L'ABBAYE	59530	SAINT-AYBERT
59153	CONDE-SUR-L'ESCAUT	59544	SAINT-SAULVE
59160	CRISPIN	59554	SARS-ET-ROSIERES
59203	ERRE	59569	SIN-LE-NOBLE
59207	ESCAUTPONT	59574	SOMAIN
59227	FENAIN	59591	THIVENCELLE
59238	FLINES-LES-MORTAGNE	59594	THUN-SAINT-AMAND
59239	FLINES-LEZ-RACHES	59596	TILLOY-LEZ-MARCHIENNES
59253	FRESNES-SUR-ESCAUT	59613	VICQ
59284	HASNON	59616	VIEUX-CONDE
59297	HELESMES	59629	VRED
59301	HERGNIES	59632	WALLERS
59314	HORNAING	59637	WANDIGNIES-HAMAGE
59327	LALLAING	59642	WARLAING
59335	LECELLES	59654	WAZIERS
59375	MARCHIENNES		
59393	MAULDE		
59403	MILLONFOSSE		
59418	MORTAGNE-DU-NORD		
59434	NIVELLE		
59444	ODOMEZ		
Zone D - Parcelles en nature de "pâtures"			
59001	ABANCOURT	59081	BEVILLERS
59002	ABSCON	59082	BIERNE
59004	AIX	59083	BISSEZEELE
59005	ALLENES-LES-MARAIS	59084	BLARINGHEM
59008	ANICHE	59085	BLECOURT
59010	ANNEUX	59086	BOESCHEPE
59011	ANNOEULLIN	59087	BOESEGHEN

Code INSEE	Nom de la commune	Code INSEE	Nom de la commune
59013	ANSTAING	59088	BOIS-GRENIER
59015	ARLEUX	59089	BOLLEZEELE
59016	ARMOUITS-CAPPEL	59090	BONDUES
59017	ARMENTIERES	59091	BORRE
59018	ARNEKE	59092	BOUCHAIN
59019	ARTRES	59094	BOURBOURG
59022	ATTICHES	59096	BOURGHELLES
59023	AUBENCHEUL-AU-BAC	59097	BOURSIES
59024	AUBERCHICOURT	59098	BOUSBECQUE
59025	AUBERS	59102	BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS
59026	AUBIGNY-AU-BAC	59106	BOUVINES
59027	AUBRY-DU-HAINAUT	59107	BRAY-DUNES
59029	AUCHY-LEZ-ORCHIES	59108	BRIASTRE
59032	AULNOY-LEZ-VALENCIENNES	59110	BROUCKERQUE
59034	AVELIN	59111	BROXEELE
59037	AVESNES-LES-AUBERT	59115	BRUNEMONT
59038	AVESNES-LE-SEC	59117	BUGNICOURT
59039	AWOINGT	59118	BUSIGNY
59042	BACHY	59119	BUYSSCHEURE
59043	BAILLEUL	59120	CAESTRE
59044	BAISIEUX	59121	CAGNONCLES
59046	BAMBEQUE	59122	CAMBRAI
59047	BANTEUX	59123	CAMPHIN-EN-CAREMBAULT
59048	BANTIGNY	59124	CAMPHIN-EN-PEVELE
59049	BANTOUZELLE	59125	CANTAING-SUR-ESCAUT
59052	BAUVIN	59126	CANTIN
59054	BAVINCHOVE	59127	CAPELLE
59056	BEAUCAMPS-LIGNY	59128	CAPINGHEM
59059	BEAUMONT-EN-CAMBRESIS	59130	CAPPELLE-BROUCK
59060	BEURAIN	59129	CAPPELLE-EN-PEVELE
59063	BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS	59131	CAPPELLE-LA-GRANDE
59067	BERGUES	59132	CARNIERES
59069	BERMERAIN	59133	CARNIN
59071	BERSEE	59135	CASSEL
59074	BERTRY	59138	CATTENIERES
59073	BERTHEN	59139	CAUDRY
59075	BETHENCOURT	59140	CAULLERY
59080	BEUVRY-LA-FORET	59141	CAUROIR
59145	CHEMY	59212	ESTAIRES
59146	CHERENG	59197	ENNEVELIN
59149	CLARY	59199	ERCHIN
59150	COBRIEUX	59213	ESTOURMEL
59152	COMINES	59214	ESTREES

Code INSEE	Nom de la commune	Code INSEE	Nom de la commune
59154	COUDEKERQUE	59215	ESTREUX
59155	COUDEKERQUE-BRANCHE	59219	ESTRUN
59156	COURCHELETES	59216	ESWARS
59158	COUTICHES	59220	FACHES-THUMESNIL
59159	CRAYWICK	59221	FAMARS
59161	CREVECOEUR-SUR-L'ESCAUT	59222	FAUMONT
59162	CROCHTE	59224	FECHAIN
59163	CROIX	59228	FERIN
59165	CUINCY	59234	FLERS-EN-ESCREBIEUX
59167	CUVILLERS	59236	FLESQUIERES
59168	CYSOING	59237	FLETRE
59170	DECHY	59243	FONTAINE-AU-PIRE
59171	DEHERIES	59244	FONTAINE-NOTRE-DAME
59172	DENAIN	59247	FOREST-SUR-MARQUE
59173	DEULEMONT	59248	FORT-MARDYCK
59176	DOIGNIES	59250	FOURNES-EN-WEPPE
59670	DON	59252	FRELINGHIEN
59178	DOUAI	59254	FRESSAIN
59179	DOUCHY-LES-MINES	59255	FRESSIES
59182	DRINCHAM	59256	FRETIN
59183	DUNKERQUE	59257	FROMELLES
59184	EBBLINGHEM	59258	GENECH
59185	ECAILLON	59260	GHYVELDE
59189	EECKE	59262	GODEWAERSVELDE
59191	ELINCOURT	59263	GOEULZIN
59192	EMERCHICOURT	59266	GONDECOURT
59193	EMMERIN	59267	GONNELIEU
59195	ENGLOS	59269	GOUZEAUCOURT
59196	ENNETIERES-EN-WEPPE	59272	GRAND-FORT-PHILIPPE
59132	CARNIERES	59271	GRANDE-SYNTHÉ
59200	ERINGHEM	59273	GRAVELINES
59201	ERQUINGHEM-LE-SEC	59275	GRUSON
59202	ERQUINGHEM-LYS	59276	GUESNAIN
59204	ESCARMAIN	59278	HALLENES-LEZ-HAUBOURDIN
59205	ESCAUDAIN	59279	HALLUIN
59206	ESCAUDOEUVRES	59280	HAMEL
59208	ESCOBECQUES	59281	HANTAY
59209	ESNES	59282	HARDIFORT
59210	ESQUELBECQ	59285	HASPRES
59211	ESQUERCHIN	59286	HAUBOURDIN
59287	HAUCOURT-EN-CAMBRESIS	59337	LEDERZEELE
59288	HAULCHIN	59338	LEDRINGHEM
59289	HAUSSY	59339	LEERS
59292	HAVELUY	59340	LEFFRINCKOUCKE

Code INSEE	Nom de la commune	Code INSEE	Nom de la commune
59293	HAVERSKERQUE	59404	LES MOERES
59294	HAYNECOURT	59517	LES RUES-DES-VIGNES
59295	HAZEBROUCK	59341	LESDAIN
59299	HEM	59343	LESQUIN
59300	HEM-LENGLET	59345	LEWARDE
59302	HERIN	59346	LEZENNES
59303	HERLIES	59348	LIEU-SAINT-AMAND
59304	HERRIN	59349	LIGNY-EN-CAMBRESIS
59305	HERZEELE	59350	LILLE
59307	HOLQUE	59352	LINSELLES
59308	HONDEGHEM	59354	LOFFRE
59309	HONDSCHOOTE	59356	LOMPRET
59311	HONNECHY	59358	LOOBERGHE
59312	HONNECOURT-SUR-ESCAUT	59359	LOON-PLAGE
59313	HORDAIN	59360	LOOS
59316	HOUPLIN-ANCOISNE	59361	LOURCHES
59317	HOUPLINES	59364	LOUVIL
59318	HOUTKERQUE	59366	LYNDE
59319	HOYMILLE	59367	LYS-LEZ-LANNOY
59320	ILLIES	59369	MAING
59321	INCHY	59372	MALINCOURT
59322	IWUY	59377	MARCOING
59326	KILLEM	59378	MARCQ-EN-BAROEUL
59051	LA BASSEE	59379	MARCQ-EN-OSTREVENT
59143	LA CHAPELLE-D'ARMENTIERES	59382	MARETZ
59268	LA GORGUE	59383	MARLY
59368	LA MADELEINE	59387	MARQUETTE-EN-OSTREVENT
59427	LA NEUVILLE	59386	MARQUETTE-LEZ-LILLE
59564	LA SENTINELLE	59388	MARQUILLIES
59328	LAMBERSART	59389	MASNIERES
59329	LAMBRES-LEZ-DOUAI	59390	MASNY
59330	LANDAS	59391	MASTAING
59332	LANNOY	59394	MAUROIS
59334	LAUWIN-PLANQUE	59397	MERCKEGHEM
59136	LE CATEAU-CAMBRESIS	59398	MERIGNIES
59180	LE DOULIEU	59399	MERRIS
59371	LE MAISNIL	59400	MERVILLE
59336	LECLUSE		
59401	METEREN	59471	PRESEAU
59402	MILLAM	59475	PROUVY
59405	MOEUVRES	59476	PROVILLE
59407	MONCHAUX-SUR-ECAILLON	59477	PROVIN
59408	MONCHEAUX	59478	QUAEDYPRE
59409	MONCHECOURT	59479	QUAROUBLE

Code INSEE	Nom de la commune	Code INSEE	Nom de la commune
59410	MONS-EN-BAROEUL	59480	QUERENAING
59411	MONS-EN-PEVELE	59482	QUESNOY-SUR-DEULE
59412	MONTAY	59485	QUIEVY
59413	MONTIGNY-EN-CAMBRESIS	59487	RADINGHEM-EN-WEPPE
59414	MONTIGNY-EN-OSTREVENT	59488	RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE
59415	MONTRECOURT	59492	RAMILLIES
59416	MORBECQUE	59497	RENESECURE
59419	MOUCHIN	59498	REUMONT
59421	MOUVAUX	59499	REXPOEDE
59422	NAVES	59500	RIBECOURT-LA-TOUR
59423	NEUF-BERQUIN	59502	RIEUX-EN-CAMBRESIS
59426	NEUVILLE-EN-FERRAIN	59504	ROEULX
59428	NEUVILLE-SAINT-REMY	59505	ROMBIES-ET-MARCHIPONT
59429	NEUVILLE-SUR-ESCAUT	59506	ROMERIES
59430	NEUVILLY	59507	RONCHIN
59431	NIEPPE	59508	RONCQ
59432	NIERGNIES	59512	ROUBAIX
59433	NIEURLET	59513	ROUCOURT
59435	NOMAIN	59515	ROUVIGNIES
59436	NOORDPEENE	59516	RUBROUCK
59437	NOYELLES-LES-SECLIN	59520	RUMILLY-EN-CAMBRESIS
59438	NOYELLES-SUR-ESCAUT	59521	SAILLY-LEZ-CAMBRAI
59440	NOYELLES-SUR-SELLE	59522	SAILLY-LEZ-LANNOY
59443	OCHTEZEELE	59523	SAINGHIN-EN-MELANTOIS
59446	OISY	59524	SAINGHIN-EN-WEPPE
59447	ONNAING	59527	SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE
59448	OOST-CAPPEL	59528	SAINT-AUBERT
59449	ORCHIES	59531	SAINT-BENIN
59452	OSTRICOURT	59536	SAINTE-MARIE-CAPPEL
59453	OUDEZEELE	59532	SAINT-GEORGES-SUR-L'AA
59454	OXELAERE	59533	SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI
59455	PAILLENCOURT	59535	SAINT-JANS-CAPPEL
59457	PERENCHIES	59537	SAINT-MARTIN-SUR-ECAILLON
59458	PERONNE-EN-MELANTOIS	59538	SAINT-MOMELIN
59462	PHALEMPIN	59539	SAINT-PIERRE-BROUCK
59463	PITGAM	59540	SAINT-POL-SUR-MER
59466	PONT-A-MARCQ	59541	SAINT-PYTHON
59469	PRADELLES	59545	SAINT-SOUPLET
59470	PREMESQUES	59546	SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL
59547	SAINT-VAAST-EN-CAMBRESIS	59611	VERLINGHEM
59550	SALOME	59612	VERTAIN
59551	SAMEON	59614	VIESLY
59552	SANCOURT	59615	VIEUX-BERQUIN
59553	SANTES	59009	VILLENEUVE-D'ASCQ

Code INSEE	Nom de la commune	Code INSEE	Nom de la commune
59557	SAULTAIN	59620	VILLERS-AU-TERTRE
59558	SAULZOIR	59622	VILLERS-EN-CAUCHIES
59559	SEBOURG	59623	VILLERS-GUISLAIN
59560	SECLIN	59624	VILLERS-OUTREAUX
59566	SEQUEDIN	59625	VILLERS-PLOUICH
59567	SERANVILLERS-FORENVILLE	59628	VOLCKERINCKHOVE
59568	SERCUS	59630	WAHAGNIES
59570	SOCX	59631	WALINCOURT-SELVIGNY
59571	SOLESMES	59634	WALLON-CAPPEL
59575	SOMMAING	59635	WAMBAIX
59576	SPYCKER	59636	WAMBRECHIES
59577	STAPLE	59638	WANNEHAIN
59578	STEENBECQUE	59641	WARHEM
59579	STEENE	59643	WARNETON
59580	STEENVOORDE	59645	WASNES-AU-BAC
59581	STEENWERCK	59646	WASQUEHAL
59582	STRAZEELE	59647	WATTEN
59585	TEMPLEMARS	59648	WATTIGNIES
59586	TEMPLEUVE	59650	WATTRELOS
59587	TERDEGHEM	59651	WAVRECHAIN-SOUS-DENAIN
59588	TETEGHEM	59652	WAVRECHAIN-SOUS-FAULX
59589	THIANT	59653	WAVRIN
59590	THIENNES	59655	WEMAERS-CAPPEL
59592	THUMERIES	59656	WERVICQ-SUD
59593	THUN-L'EVEQUE	59657	WEST-CAPPEL
59595	THUN-SAINT-MARTIN	59658	WICRES
59597	TILLOY-LEZ-CAMBRAI	59660	WILLEMS
59598	TOUFLERS	59662	WINNEZEELE
59599	TOURCOING	59663	WORMHOUT
59600	TOURMIGNIES	59664	WULVERDINGHE
59602	TRESSIN	59665	WYLDER
59603	TRITH-SAINT-LEGER	59666	ZEGERSCAPPEL
59604	TROISVILLES	59667	ZERMEZEELE
59605	UXEM	59668	ZUYDCOOTE
59606	VALENCIENNES	59669	ZUYTPEENE
59608	VENDEGIES-SUR-ECAILLON		
59609	VENDEVILLE		
59610	VERCHAIN-MAUGRE		

Zone E - Parcelles en nature de "pâtures"			
Code INSEE	Nom de la commune	Code INSEE	Nom de la commune
59006	AMFROIPRET	59241	FLOYON
59021	ASSEVENT	59242	FONTAINE-AU-BOIS
59031	AUDIGNIES	59246	FOREST-EN-CAMBRESIS
59033	AULNOYE-AYMERIES	59251	FRASNOY
59035	AVESNELLES	59259	GHISSIGNIES
59036	AVESNES-SUR-HELPE	59264	GOGNIES-CHAUSSEE
59041	BACHANT	59265	GOMMEGNIES
59050	BAS-LIEU	59270	GRAND-FAYT
59053	BAVAY	59277	GUSSIGNIES
59055	BAZUEL	59283	HARGNIES
59057	BEAUDIGNIES	59290	HAUT-LIEU
59058	BEAUFORT	59291	HAUTMONT
59061	BEAUREPAIRE-SUR-SAMBRE	59296	HECQ
59065	BELLIGNIES	59310	HON-HERGIES
59068	BERLAIMONT	59315	HOUDAIN-LEZ-BAVAY
59070	BERMERIES	59323	JENLAIN
59072	BERSILLIES	59324	JEUMONT
59076	BETTIGNIES	59325	JOLIMETZ
59077	BETTRECHIES	59232	LA FLAMENGRIE
59078	BEUGNIES	59274	LA GROISE
59093	BOULOGNE-SUR-HELPE	59357	LA LONGUEVILLE
59099	BOUSIES	59331	LANDRECIES
59103	BOUSSIERES-SUR-SAMBRE	59333	LAROUILLIES
59104	BOUSSOIS	59223	LE FAVRIL
59116	BRY	59481	LE QUESNOY
59134	CARTIGNIES	59344	LEVAL
59137	CATILLON-SUR-SAMBRE	59351	LIMONT-FONTAINE
59142	CERFONTAINE	59353	LOCQUIGNOL
59151	COLLERET	59363	LOUVIGNIES-QUESNOY
59164	CROIX-CALUYAU	59365	LOUVROIL
59166	CURGIES	59370	MAIRIEUX
59169	DAMOUSIES	59374	MARBAIX
59177	DOMPIERRE-SUR-HELPE	59381	MARESCHE
59181	DOURLERS	59384	MAROILLES
59187	ECLAIBES	59385	MARPENT
59188	ECUELIN	59392	MAUBEUGE
59190	ELESMES	59395	MAZINGHIEN
59194	ENGLEFONTAINE	59396	MECQUIGNIES
59217	ETH	59406	MONCEAU-SAINT-WAAST
59218	ETROEUNGT	59424	NEUF-MESNIL
59225	FEIGNIES	59425	NEUVILLE-EN-AVESNOIS
59226	FELLERIES	59439	NOYELLES-SUR-SAMBRE
59230	FERRIERE-LA-GRANDE	59441	OBIES
59231	FERRIERE-LA-PETITE	59442	OBRECHIES

59233	FLAUMONT-WAUDRECHIES	59450	ORS
59240	FLOURSIES	59451	ORSINVAL
59461	PETIT-FAYT	59543	SAINT-REMY-DU-NORD
59464	POIX-DU-NORD	59548	SAINT-WAAST
59465	POMMEREUIL	59549	SALESCHES
59467	PONT-SUR-SAMBRE	59556	SASSEGNIES
59468	POTELLE	59562	SEMERIES
59472	PREUX-AU-BOIS	59563	SEMOUSIES
59473	PREUX-AU-SART	59565	SEPMERIES
59474	PRISCHES	59583	TAISNIERES-EN-THIERACHE
59483	QUIEVELON	59584	TAISNIERES-SUR-HON
59490	RAINSARS	59607	VENDEGIES-AU-BOIS
59493	RAMOUSIES	59617	VIEUX-MESNIL
59494	RAUCOURT-AU-BOIS	59618	VIEUX-RENG
59495	RECQUIGNIES	59619	VILLEREAU
59496	REJET-DE-BEAULIEU	59626	VILLERS-POL
59503	ROBERSART	59627	VILLERS-SIRE-NICOLE
59514	ROUSIES	59639	WARGNIES-LE-GRAND
59518	RUESNES	59640	WARGNIES-LE-PETIT
59525	SAINS-DU-NORD	59649	WATTIGNIES-LA-VICTOIRE
59529	SAINT-AUBIN	59661	WILLIES
59534	SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE		
59542	SAINT-REMY-CHAUSSEE		

Zone F - Parcelles en nature de "pâtures"

Code INSEE	Nom de la commune	Code INSEE	Nom de la commune
59003	AIBES	59229	FERON
59012	ANOR	59249	FOURMIES
59045	BAIVES	59261	GLAGEON
59062	BEAURIEUX	59306	HESTRUD
59066	BERELLES	59342	LEZ-FONTAINE
59101	BOUSIGNIES-SUR-ROC	59347	LIESSIES
59147	CHOISIES	59420	MOUSTIER-EN-FAGNE
59148	CLAIRFAYTS	59445	OHAIN
59157	COUSOLRE	59555	SARS-POTERIES
59174	DIMECHAUX	59572	SOLRE-LE-CHATEAU
59175	DIMONT	59573	SOLRINNES
59186	ECCLES	59601	TRELON
59198	EPPE-SAUVAGE	59633	WALLERS-TRELON
		59659	WIGNEHIES

ANNEXE 2

DEFINITION DES CATEGORIES

Pour les terres

CATEGORIE I	Terres profondes à bonne texture physico-chimique permettant d'obtenir, pour toutes les cultures pratiquées dans la région donnée, des rendements réguliers ne présentant aucune difficulté d'exploitation, tant sur le plan du relief que sur celui de l'accessibilité et de la configuration et dont la superficie en exploitation permet une utilisation rationnelle adaptée aux méthodes modernes
CATEGORIE II	Terres de moindre qualité que dans la catégorie précédente permettant d'obtenir toutefois, pour toutes les cultures, un rendement régulier et ne présentant pas de difficulté d'exploitation, tant sur le plan du relief que sur celui de l'accessibilité et de la configuration
CATEGORIE III	Terres caillouteuses, crayeuses, sableuses, humides, ne présentant pas de grosses difficultés d'exploitation sur le plan du relief, de l'accessibilité ou de la configuration et autres types de terres exigeant des conditions spéciales d'exploitation
CATEGORIE IV	Terres caillouteuses, crayeuses, sableuses, humides, présentant en plus de grosses difficultés d'exploitation sur le plan du relief, de l'accessibilité ou de la configuration

Pour les pâtures

CATEGORIE I	Pâtures homogènes, profondes, permettant d'obtenir de bons rendements, réguliers, et ne présentant aucune difficulté d'exploitation, d'accès facile, sans servitude de passage ni plantations et abreuvoirs en permanence
CATEGORIE II	Pâtures de qualité moindre ou présentant certaines difficultés d'exploitation
CATEGORIE III	Pâtures de qualité moyenne, moins profondes, inondables en hiver
CATEGORIE IV	Pâtures de mauvaise qualité, avec sol superficiel inondables après le mois de mai et difficiles d'accès



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service eau nature et territoires

Arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Nord

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement, notamment les articles suivants : L. 211-3 concernant les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie, L. 214-7 et L. 214-8 relatifs à l'application des mesures prises au titre de l'article L. 211-3 aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou à déclaration, L. 214-17 et L. 214-18 concernant les obligations relatives aux ouvrages, L. 215-7 à L. 215-13 relatifs à la police et à la conservation des eaux, R. 211-66 à R. 211-70 relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau, R. 213-16 relatif à la coordination administrative dans le domaine de l'eau, R. 216-9 concernant les contraventions aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination de madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté d'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Artois Picardie en date du 21 avril 2022 ;

Vu l'arrêté cadre en date du 31 mai 2023 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas d'étiage sévère de la ressource ou de risque de pénurie liés aux épisodes de sécheresse dans les bassins versants des départements du Nord et du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Considérant le réseau de distribution de l'eau fortement interconnecté, les transferts existants entre lieux de prélèvement et d'utilisation, et la nécessité de solidarité entre les usagers de l'eau ;

Considérant les niveaux des ressources et les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques des dernières années, qui ont abouti à la prise d'arrêtés réglementant les usages de l'eau en 2017, 2018, 2019, 2020 et 2022 ;

Considérant que, grâce aux pluies récentes, la situation hydrographique s'est globalement améliorée sur le département du Nord mais nécessite encore une grande vigilance ;

Considérant que les conditions météorologiques de l'hiver 2022-2023 n'ont pas permis une recharge suffisante des masses d'eau souterraines et plus particulièrement sur l'Escaut ;

Considérant que le niveau des ressources en eau du bassin versant de l'Escaut reste bas tant sur les eaux superficielles et que sur les eaux souterraines ;

Considérant que cette situation est susceptible de perturber la distribution d'eau potable, des mesures de restriction s'imposent afin d'anticiper une situation susceptible de se dégrader ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Dans le département du Nord, conformément aux dispositions de l'arrêté cadre interdépartemental du 31 mai 2023 définissant les unités de référence et compte-tenu des relevés piézométriques et hydrométriques, les différents bassins versants sont placés en situation de :

Unité de référence – Bassins versants	Situation
Yser	Vigilance
Audomarois et Delta de l'Aa	Vigilance
Lys	Vigilance
Marque et Deûle	Vigilance
Scarpe aval	Vigilance
Scarpe amont, Sensée ¹	Vigilance
Escaut	Alerte
Sambre	Vigilance

La liste des communes par unité de référence figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 – Les mesures de limitation des usages de l'eau par niveau de gravité sécheresse et par

1 Pour les bassins versants de la Scarpe amont et de la Sensée, 3 communes sont concernées dans le département du Nord : Boursies, Doignies et Moeuvres

usagers s'appliquant aux communes relevant des situations précitées à l'article 1 sont précisées dans l'annexe 2.

Article 3 – Mesures spécifiques complémentaires aux prélèvements dans les voies d'eau

Pour les usages autorisés par les articles 1 et 2, les prélèvements dans les voies d'eau ne peuvent se faire que s'ils :

- ont déjà été autorisés au titre du code de l'environnement ;
- ont déjà été déclarés par le pétitionnaire et ont fait l'objet d'un accord du service police de l'eau pour l'année en cours ;
- ont fait l'objet d'une déclaration adressée par le pétitionnaire au service police de l'eau à l'aide du formulaire en annexe 3. Cette déclaration se fait par courriel adressé à la boîte ddtm-secheresse-59@nord.gouv.fr. Elle n'est valable qu'après réception d'un accusé de réception, adressé après validation de la complétude des informations demandées.

Le courrier d'accord ou le courriel d'accusé de réception doit être tenu à la disposition des agents en charge des contrôles.

La pose d'un compteur et la tenue journalière d'un carnet de suivi des prélèvements sont en outre obligatoires.

Pour les prélèvements ayant une incidence rapide sur le débit des cours d'eau, des « tours d'eau » doivent être organisés.

Tout prélèvement entraînant un assec d'une voie d'eau est proscrit.

Tout prélèvement ou rejet dans le milieu naturel portant atteinte à la préservation des milieux du fait d'un assec ou d'un débit insuffisant de la voie d'eau est proscrit.

Lorsque le débit des cours d'eau est insuffisant au regard des usages qui lui sont liés ou quand la ligne d'eau dans les canaux est difficile à tenir par les gestionnaires, des restrictions sont décidées après concertation avec les parties prenantes des territoires concernés, pour un partage de la ressource entre usagers.

Article 4 – Mesures ultérieures

En cas d'aggravation des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques, de nouvelles mesures restrictives pourront être activées par arrêté préfectoral.

Article 5– Date d'effet et durée de validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication jusqu'au 27 octobre 2023.

Article 6 – Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affiché dans les mairies des communes du département.

Article 7 – Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2023.

Article 8– Délais et voie de recours

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants de code de justice administrative :

- un recours gracieux peut être déposé auprès de monsieur le préfet du Nord, 12-14 rue Jean sans Peur - CS 20003 – 59039 Lille Cedex ;
- un recours hiérarchique peut être déposé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – grande arche de La Défense – paroi sud/Tour Sequoia – 92055 La Défense ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 – 59014 cedex Lille.

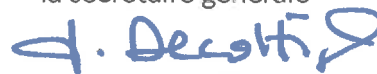
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télécours accessible par le site internet www.telerecours.fr. L'absence de réponse de l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Article 9 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les directeurs de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de la direction départementale des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et les maires du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 29/09/2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

Annexe 1 : liste des communes par unité de référence

Annexe 2 : mesures de limitation des usages de l'eau par niveau de gravité sécheresse et par usagers s'appliquant aux communes relevant des zones d'alerte

Annexe 3 : formulaire de demande de prélèvement en voie d'eau

Copie adressée à :

- M. le directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique
- M. le préfet de la région Hauts-de-France, préfet coordonnateur de bassin
- M. le préfet du Pas-de-Calais
- M. le préfet de l'Aisne
- M. le directeur général de l'agence de l'eau Artois Picardie
- M. le directeur général de l'agence régionale de la santé
- M. le directeur général des voies navigables de France
- M. le directeur général de l'office français de la biodiversité
- Mme la directrice départementale de la protection des populations du Nord
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
- M. le président du conseil départemental du Nord
- M. le président de la chambre d'agriculture du Nord-Pas-de-Calais
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de région Hauts-de-France
- M. le président de la chambre de métiers et de l'artisanat des Hauts-de-France
- M. le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques du Nord
- M. le président de la fédération des chasseurs du Nord

ANNEXE n°1
liste et carte des communes des zones d'alerte

Cette annexe dresse la liste des communes du département du Nord (avec leurs numéros INSEE) situées dans les zones d'alerte suivantes :

- les bassins versants de l'Audomarois et du Delta de l'Aa ;
- le bassin versant de l'Escaut ;
- le bassin versant de la Lys ;
- les bassins versants de la Marque et de la Deûle ;
- le bassin versant de la Sambre ;
- les bassins versants de la Scarpe amont et de la Sensée ;
- le bassin versant de la Scarpe aval ;
- le bassin versant de l'Yser.

Les zones d'alerte sont représentées sur une carte en fin d'annexe.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du29 SEP. 2023.....

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Fabienne DECOTTIGNIES

BASSINS VERSANTS DE L'AUDOMAROIS ET DU DELTA DE L'AA

Code INSEE	Commune
59016	ARMBOUTS-CAPPEL
59067	BERGUES
59082	BIERNE
59083	BISSEZEELE
59094	BOURBOURG
59107	BRAY-DUNES
59110	BROUCKERQUE
59130	CAPPELLE-BROUCK
59131	CAPPELLE-LA-GRANDE
59155	COUDEKERQUE-BRANCHE
59159	CRAYWICK
59162	CROCHTE
59182	DRINCHAM
59183	DUNKERQUE
59184	EBBLINGHEM
59200	ERINGHEM
59260	GHYVELDE
59271	GRANDE-SYNTHÉ
59272	GRAND-FORT-PHILIPPE
59273	GRÄVELINES
59307	HOLQUE
59309	HONDSCHOOTE
59319	HOYMILLE
59326	KILLEM
59340	LEFFRINCKOUCKE
59358	LOOBERGHE
59359	LOON-PLAGE
59366	LYNDE
59397	MERCKEGHEM
59402	MILLAM
59433	NIEURLET
59463	PITGAM
59478	QUAËDYPRE
59497	RENESECURE
59532	SAINT-GEORGES-SUR-L'AA
59538	SAINT-MOMELIN
59539	SAINT-PIERRE-BROUCK
59570	SOCX
59576	SPYCKER
59579	STEENE
59588	TÉTÉGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE
59605	UXEM
59641	WARHEM

Code INSEE	Commune
59647	WATTEN
59664	WULVERDINGHE
59668	ZUYDCOOTE

BASSIN VERSANT DE L'ESCAUT (1/3)

Code INSEE	Commune
59001	ABANCOURT
59006	AMFROIPRET
59010	ANNEUX
59014	ANZIN
59015	ARLEUX
59019	ARTRES
59023	AUBENCHEUL-AU-BAC
59026	AUBIGNY-AU-BAC
59031	AUDIGNIES
59032	AULNOY-LEZ-VALENCIENNES
59037	AVESNES-LES-AUBERT
59038	AVESNES-LE-SEC
59039	AWOINGT
59047	BANTEUX
59048	BANTIGNY
59049	BANTOUZELLE
59053	BAVAY
59057	BEAUDIGNIES
59059	BEAUMONT-EN-CAMBRÉSIS
59060	BEURAIN
59063	BEAUVOIS-EN-CAMBRÉSIS
59065	BELLIGNIES
59069	BERMERAIN
59070	BERMERIES
59072	BERSILLIES
59074	BERTRY
59075	BÉTHENCOURT
59076	BETTIGNIES
59077	BETTRECHIES
59079	BEUVRAGES
59081	BÉVILLERS
59085	BLÉCOURT
59092	BOUCHAIN
59099	BOUSIES
59102	BOUSSIÈRES-EN-CAMBRÉSIS
59108	BRIASTRE
59112	BRUAY-SUR-L'ESCAUT
59115	BRUNÉMONT
59116	BRY
59117	BUGNICOURT
59118	BUSIGNY
59121	CAGNONCLES

Code INSEE	Commune
59122	CAMBRAI
59125	CANTAING-SUR-ESCAUT
59127	CAPELLE
59132	CARNIÈRES
59136	LE CATEAU-CAMBRÉSIS
59138	CATTENIÈRES
59139	CAUDRY
59140	CAULLERY
59141	CAUROIR
59149	CLARY
59153	CONDÉ-SUR-L'ESCAUT
59160	CRESPIN
59161	CRÈVECŒUR-SUR-L'ESCAUT
59164	CROIX-CALUYAU
59166	CURGIES
59167	CUVILLERS
59171	DEHÉRIES
59172	DENAIN
59179	DOUCHY-LES-MINES
59190	ÉLESMES
59191	ÉLINCOURT
59194	ENGLEFONTAINE
59204	ESCARMAIN
59205	ESCAUDAIN
59206	ESCAUDŒUVRES
59207	ESCAUTPONT
59209	ESNES
59213	ESTOURMEL
59214	ESTRÉES
59215	ESTREUX
59216	ESWARS
59217	ETH
59219	ESTRUN
59221	FAMARS
59224	FÉCHAIN
59232	LA FLAMENGRIE
59236	FLESQUIÈRES
59238	FLINES-LÈS-MORTAGNE
59242	FONTAINE-AU-BOIS
59243	FONTAINE-AU-PIRE
59244	FONTAINE-NOTRE-DAME
59246	FOREST-EN-CAMBRÉSIS

BASSIN VERSANT DE L'ESCAUT (2/3)

Code INSEE	Commune
59251	FRASNOY
59253	FRESNES-SUR-ESCAUT
59254	FRESSAIN
59255	FRESSIES
59259	GHISSIGNIES
59264	GOGNIES-CHAUSSÉE
59265	GOMMEGNIES
59267	GONNELIEU
59269	GOUZEAUCOURT
59277	GUSSIGNIES
59280	HAMEL
59285	HASPRES
59287	HAUCOURT-EN-CAMBRÉSIS
59288	HAULCHIN
59289	HAUSSY
59294	HAYNECOURT
59296	HECQ
59300	HEM-LENGLET
59301	HERGNIES
59310	HON-HERGIES
59311	HONNECHY
59312	HONNECOURT-SUR-ESCAUT
59313	HORDAIN
59315	HOUDAIN-LEZ-BAVAY
59321	INCHY
59322	IWUY
59323	JENLAIN
59325	JOLIMETZ
59336	LÉCLUSE
59341	LESDAIN
59348	LIEU-SAINT-AMAND
59349	LIGNY-EN-CAMBRÉSIS
59357	LA LONGUEVILLE
59361	LOURCHES
59363	LOUVIGNIES-QUESNOY
59369	MAING
59370	MAIRIEUX
59372	MALINCOURT
59377	MARCOING
59379	MARCQ-EN-OSTREVENT
59381	MARESCHES
59382	MARETZ

Code INSEE	Commune
59383	MARLY
59387	MARQUETTE-EN-OSTREVANT
59389	MASNIÈRES
59391	MASTAING
59394	MAUROIS
59396	MECQUIGNIES
59407	MONCHAUX-SUR-ÉCAILLON
59412	MONTAY
59413	MONTIGNY-EN-CAMBRÉSIS
59415	MONTRÉCOURT
59422	NAVES
59425	NEUVILLE-EN-AVESNOIS
59428	NEUVILLE-SAINT-RÉMY
59429	NEUVILLE-SUR-ESCAUT
59430	NEUVILLY
59432	NIERGNIES
59438	NOYELLES-SUR-ESCAUT
59440	NOYELLES-SUR-SELLE
59441	OBIES
59444	ODOMEZ
59447	ONNAING
59451	ORSINVAL
59455	PAILLEN COURT
59464	POIX-DU-NORD
59465	POMMEREUIL
59468	POTELLE
59471	PRÉSEAU
59472	PREUX-AU-BOIS
59473	PREUX-AU-SART
59475	PROUVY
59476	PROVILLE
59479	QUAROUBLE
59480	QUÉRÉNAING
59481	LE QUESNOY
59484	QUIÉVRECHAIN
59485	QUIÉVY
59488	RAILLEN COURT-SAINTE-OLLE
59492	RAMILLIES
59494	RAUCOURT-AU-BOIS
59498	REUMONT
59500	RIBÉCOURT-LA-TOUR
59502	RIEUX-EN-CAMBRÉSIS

BASSIN VERSANT DE L'ESCAUT (3/3)

Code INSEE	Commune
59503	ROBERSART
59504	RCEULX
59505	ROMBIES-ET-MARCHIPONT
59506	ROMERIES
59515	ROUVIGNIES
59517	LES RUES-DES-VIGNES
59518	RUESNES
59520	RUMILLY-EN-CAMBRÉSIS
59521	SAILLY-LEZ-CAMBRAI
59528	SAINT-AUBERT
59530	SAINT-AYBERT
59531	SAINT-BENIN
59533	SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI
59537	SAINT-MARTIN-SUR-ÉCAILLON
59541	SAINT-PYTHON
59544	SAINT-SAULVE
59545	SAINT-SOUPLET
59547	SAINT-VAAST-EN-CAMBRÉSIS
59548	SAINT-WAAST
59549	SALESCHES
59552	SANCOURT
59557	SAULTAIN
59558	SAULZOIR
59559	SEBOURG
59564	LA SENTINELLE
59565	SEPMERIES
59567	SÉRANVILLERS-FORENVILLE
59571	SOLESMES
59575	SOMMAING
59584	TAISNIÈRES-SUR-HON
59589	THIANT
59591	THIVENCELLE
59593	THUN-L'ÉVÊQUE
59595	THUN-SAINT-MARTIN
59597	TILLOY-LEZ-CAMBRAI
59603	TRITH-SAINT-LÉGER
59604	TROISVILLES
59606	VALENCIENNES
59607	VENDEGIES-AU-BOIS
59608	VENDEGIES-SUR-ÉCAILLON
59610	VERCHAIN-MAUGRÉ
59612	VERTAIN

Code INSEE	Commune
59613	VICQ
59614	VIESLY
59616	VIEUX-CONDÉ
59618	VIEUX-RENG
59619	VILLEREAU
59622	VILLERS-EN-CAUCHIES
59623	VILLERS-GUISLAIN
59624	VILLERS-OUTRÉAUX
59625	VILLERS-PLOUICH
59626	VILLERS-POL
59627	VILLERS-SIRE-NICOLE
59631	WALINCOURT-SELVIGNY
59635	WAMBAIX
59639	WARGNIES-LE-GRAND
59640	WARGNIES-LE-PETIT
59645	WASNES-AU-BAC
59651	WAVRECHAIN-SOUS-DENAIN
59652	WAVRECHAIN-SOUS-FAULX

BASSINS VERSANTS DE LA MARQUE ET DE LA DEÛLE (1/2)

Code INSEE	Commune
59005	ALLENES-LES-MARAIS
59009	VILLENEUVE-D'ASCQ
59011	ANNOEULLIN
59013	ANSTAING
59022	ATTICHES
59028	AUBY
59034	AVELIN
59044	BAISIEUX
59052	BAUVIN
59056	BEAUCAMPS-LIGNY
59090	BONDUES
59096	BOURGHELLES
59098	BOUSBECQUE
59106	BOUVINES
59123	CAMPHIN-EN-CAREMBAULT
59124	CAMPHIN-EN-PÉVÈLE
59128	CAPINGHEM
59129	CAPPELLE-EN-PÉVÈLE
59133	CARNIN
59145	CHEMY
59146	CHÉRENG
59150	COBRIEUX
59152	COMINES
59163	CROIX
59168	CYSOING
59173	DEÛLÉMONT
59193	EMMERIN
59197	ENNEVELIN
59201	ERQUINGHEM-LE-SEC
59211	ESQUERCHIN
59220	FACHES-THUMESNIL
59234	FLERS-EN-ESCREBIEUX
59247	FOREST-SUR-MARQUE
59256	FRETIN
59258	GENECH
59266	GONDECOURT
59275	GRUSON
59278	HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN
59279	HALLUIN
59281	HANTAY
59286	HAUBOURDIN
59299	HEM

Code INSEE	Commune
59304	HERRIN
59316	HOUPLIN-ANCOISNE
59328	LAMBERSART
59332	LANNOY
59334	LAUWIN-PLANQUE
59339	LEERS
59343	LESQUIN
59346	LEZENNES
59350	LILLE
59352	LINSELLES
59356	LOMPRET
59360	LOOS
59364	LOUVIL
59367	LYS-LEZ-LANNOY
59368	LA MADELEINE
59378	MARCQ-EN-BAROEUL
59386	MARQUETTE-LEZ-LILLE
59388	MARQUILLIES
59398	MÉRIGNIES
59410	MONS-EN-BAROEUL
59411	MONS-EN-PÉVÈLE
59421	MOUVAUX
59426	NEUVILLE-EN-FERRAIN
59427	LA NEUVILLE
59437	NOYELLES-LÈS-SECLIN
59452	OSTRICOURT
59458	PÉRONNE-EN-MÉLANTOIS
59462	PHALEMPIN
59466	PONT-À-MARCQ
59477	PROVIN
59482	QUESNOY-SUR-DEÛLE
59507	RONCHIN
59508	RONCQ
59512	ROUBAIX
59522	SAILLY-LEZ-LANNOY
59523	SAINGHIN-EN-MÉLANTOIS
59524	SAINGHIN-EN-WEPPEES
59527	SAINT-ANDRÉ-LEZ-LILLE
59550	SALOMÉ
59553	SANTES
59560	SECLIN
59566	SEQUEDIN

BASSINS VERSANTS DE LA MARQUE ET DE LA DEÛLE (2/2)

Code INSEE	Commune
59585	TEMPLEMARS
59586	TEMPLEUVE-EN-PÉVÈLE
59592	THUMERIES
59598	TOUFFLERS
59599	TOURCOING
59600	TOURMIGNIES
59602	TRESSIN
59609	VENDEVILLE
59611	VERLINGHEM
59630	WAHAGNIES
59636	WAMBRECHIES
59638	WANNEHAIN
59643	WARNETON
59646	WASQUEHAL
59648	WATTIGNIES
59650	WATTRELOS
59653	WAVRIN
59656	WERVICQ-SUD
59658	WICRES
59660	WILLEMS
59670	DON

BASSIN VERSANT DE LA SAMBRE (1/2)

Code INSEE	Commune
59003	AIBES
59012	ANOR
59021	ASSEVENT
59033	AULNOYE-AYMERIES
59035	AVESNELLES
59036	AVESNES-SUR-HELPE
59041	BACHANT
59045	BAIVES
59050	BAS-LIEU
59055	BAZUEL
59058	BEAUFORT
59061	BEAUREPAIRE-SUR-SAMBRE
59062	BEAURIEUX
59066	BÉRELLES
59068	BERLAIMONT
59078	BEUGNIES
59093	BOULOGNE-SUR-HELPE
59101	BOUSIGNIES-SUR-ROC
59103	BOUSSIÈRES-SUR-SAMBRE
59104	BOUSSOIS
59134	CARTIGNIES
59137	CATILLON-SUR-SAMBRE
59142	CERFONTAINE
59147	CHOISIES
59148	CLAIRFAYTS
59151	COLLERET
59157	COUSOLRE
59169	DAMOUSIES
59174	DIMECHAUX
59175	DIMONT
59177	DOMPIERRE-SUR-HELPE
59181	DOURLERS
59186	ECCLES
59187	ÉCLAIBES
59188	ÉCUÉLIN
59198	EPPE-SAUVAGE
59218	ÉTROEUNGT
59223	LE FAVRIL
59225	FEIGNIES
59226	FELLERIES
59229	FÉRON
59230	FERRIÈRE-LA-GRANDE

Code INSEE	Commune
59231	FERRIÈRE-LA-PETITE
59233	FLAUMONT-WAUDRECHIES
59240	FLOURSIES
59241	FLOYON
59249	FOURMIES
59261	GLAGEON
59270	GRAND-FAYT
59274	LA GROISE
59283	HARGNIES
59290	HAUT-LIEU
59291	HAUTMONT
59306	HESTRUD
59324	JEUMONT
59331	LANDRECIES
59333	LAROUILLIES
59342	LEZ-FONTAINE
59344	LEVAL
59347	LIESSIES
59351	LIMONT-FONTAINE
59353	LOCQUIGNOL
59365	LOUVROIL
59374	MARBAIX
59384	MAROILLES
59385	MARPENT
59392	MAUBEUGE
59395	MAZINGHIEN
59406	MONCEAU-SAINT-WAAST
59420	MOUSTIER-EN-FAGNE
59424	NEUF-MESNIL
59439	NOYELLES-SUR-SAMBRE
59442	OBRECHIES
59445	OHAIN
59450	ORS
59461	PETIT-FAYT
59467	PONT-SUR-SAMBRE
59474	PRISCHES
59483	QUIÉVELON
59490	RAINSARS
59493	RAMOUSIES
59495	RECQUIGNIES
59496	REJET-DE-BEULIEU
59514	ROUSIES

BASSIN VERSANT DE LA SAMBRE (2/2)

Code INSEE	Commune
59525	SAINS-DU-NORD
59529	SAINT-AUBIN
59534	SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE
59542	SAINT-REMY-CHAUSSÉE
59543	SAINT-REMY-DU-NORD
59555	SARS-POTERIES
59556	SASSEGNIES
59562	SÉMERIES
59563	SEMOUSIES
59572	SOLRE-LE-CHÂTEAU
59573	SOLRINNES
59583	TAISNIÈRES-EN-THIÉRACHE
59601	TRÉLON
59617	VIEUX-MESNIL
59633	WALLERS-EN-FAGNE
59649	WATTIGNIES-LA-VICTOIRE
59659	WIGNEHIES
59661	WILLIES

BASSINS VERSANTS DE LA SCARPE AMONT ET DE LA SENSÉE

Code INSEE	Commune
59097	BOURSIES
59176	DOIGNIES
59405	MŒUVRES

BASSIN VERSANT DE LA SCARPE AVAL

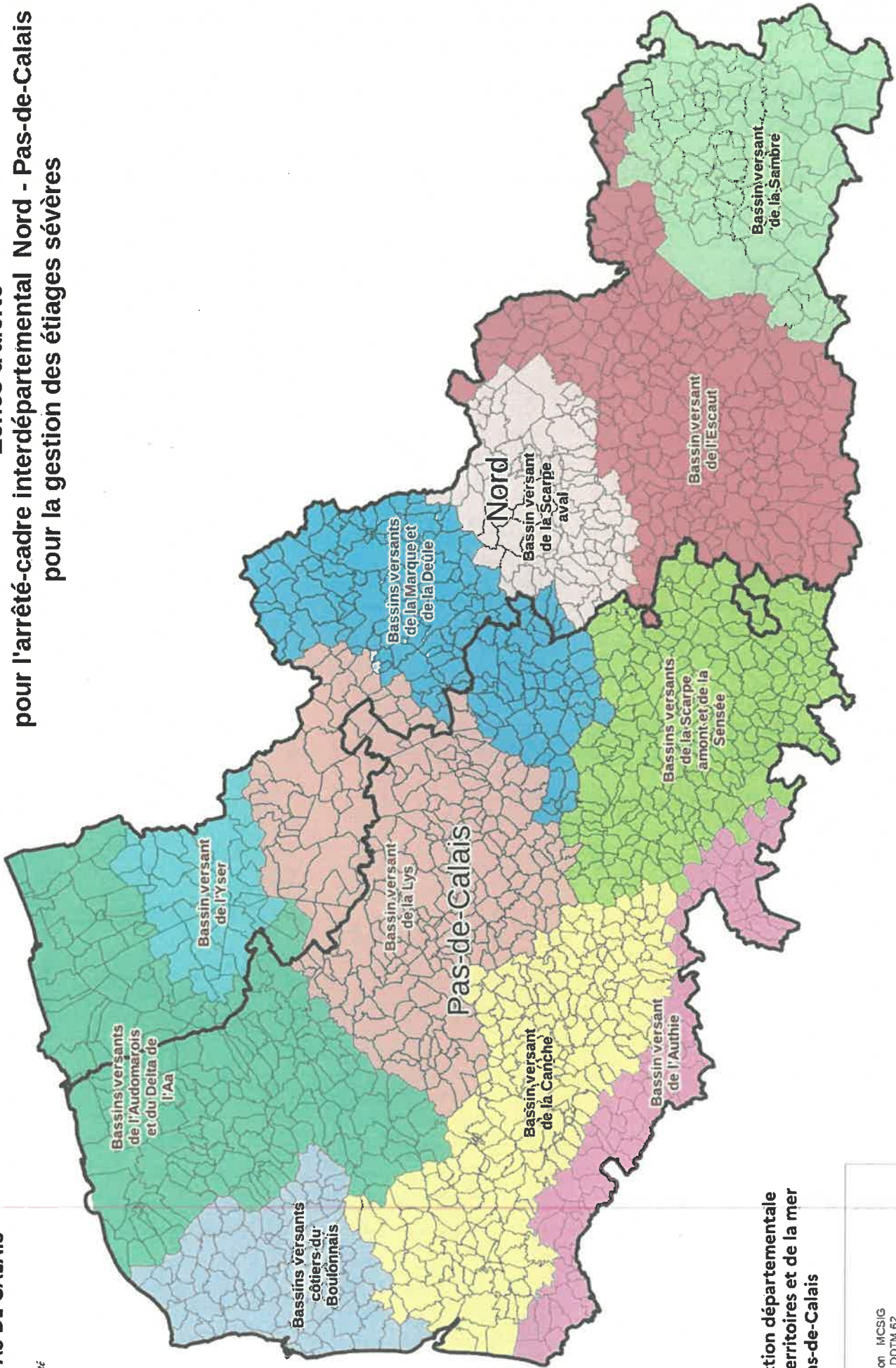
Code INSEE	Commune
59002	ABSCON
59004	AIX-EN-PÉVÈLE
59007	ANHIERS
59008	ANICHE
59024	AUBERCHICOURT
59027	AUBRY-DU-HAINAUT
59029	AUCHY-LEZ-ORCHIES
59042	BACHY
59064	BELLAING
59071	BERSÉE
59080	BEUVRY-LA-FORÊT
59100	BOUSIGNIES
59105	BOUVIGNIES
59109	BRILLON
59113	BRUILLE-LEZ-MARCHIENNES
59114	BRUILLE-SAINT-AMAND
59126	CANTIN
59144	CHÂTEAU-L'ABBAYE
59156	COURCHELETTES
59158	COUTICHES
59165	CUINCY
59170	DECHY
59178	DOUAI
59185	ÉCAILLON
59192	ÉMERCHICOURT
59199	ERCHIN
59203	ERRE
59222	FAUMONT
59227	FENAIN
59228	FÉRIN
59239	FLINES-LEZ-RACHES
59263	GŒULZIN
59276	GUESNAIN
59284	HASNON
59292	HAVELUY
59297	HÉLESMES
59302	HÉRIN
59314	HORNAING
59327	LALLAING
59329	LAMBRES-LEZ-DOUAI
59330	LANDAS
59335	LECÉLLES

Code INSEE	Commune
59345	LEWARDE
59354	LOFFRE
59375	MARCHIENNES
59390	MASNY
59393	MAULDE
59403	MILLONFOSSE
59408	MONCHEAUX
59409	MONCHECOURT
59414	MONTIGNY-EN-OSTREVENT
59418	MORTAGNE-DU-NORD
59419	MOUCHIN
59434	NIVELLE
59435	NOMAIN
59446	OISY
59449	ORCHIES
59456	PECQUENCOURT
59459	PETITE-FORÊT
59486	RÂCHES
59489	RAIMBEAUCOURT
59491	RAISMES
59501	RIEULAY
59509	ROOST-WARENDIN
59511	ROSULT
59513	ROUCOURT
59519	RUMEGIES
59526	SAINT-AMAND-LES-EAUX
59551	SAMÉON
59554	SARS-ET-ROSIÈRES
59569	SIN-LE-NOBLE
59574	SOMAIN
59594	THUN-SAINT-AMAND
59596	TILLOY-LEZ-MARCHIENNES
59620	VILLERS-AU-TERTRE
59629	VRED
59632	WALLERS
59637	WANDIGNIES-HAMAGE
59642	WARLAING
59654	WAZIERS

BASSIN VERSANT DE L'YSER

Code INSEE	Commune
59018	ARNÈKE
59046	BAMBECQUE
59054	BAVINCHOVE
59086	BOESCHEPE
59089	BOLLEZEELE
59111	BROXEELE
59119	BUYSSCHEURE
59135	CASSEL
59189	EECKE
59210	ESQUELBECQ
59262	GODEWAERSVELDE
59282	HARDIFORT
59305	HERZEELE
59318	HOUTKERQUE
59337	LEDERZEELE
59338	LEDRINGHEM
59436	NOORDPEENE
59443	OCHTEZEELE
59448	OOST-CAPPEL
59453	OUDEZEELE
59454	OXELAÈRE
59499	REXPOÈDE
59516	RUBROUCK
59536	SAINTE-MARIE-CAPPEL
59546	SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL
59577	STAPLE
59580	STEENVOORDE
59587	TERDEGHEM
59628	VOLCKERINCKHOVE
59655	WEMAERS-CAPPEL
59657	WEST-CAPPEL
59662	WINNEZEELE
59663	WORMHOUT
59665	WYLDER
59666	ZEGERSCAPPEL
59667	ZERMEZEELE
59669	ZUYTPEENE

Zones d'alerte pour l'arrêté-cadre interdépartemental Nord - Pas-de-Calais pour la gestion des étiages sévères



**Direction départementale
des territoires et de la mer
du Pas-de-Calais**

Réalisation : MCSI/G
Source : DDTM 62
BD Topo © IGN
BD Carthage © IGN
Date : 14 avril 2023
Référence : 2023-008

ANNEXE n°2
mesures de limitation des usages de l'eau par niveau de gravité

Le but des mesures de limitation des usages de l'eau est de mettre en place des économies d'eau suffisantes pour ne pas atteindre le seuil de crise.

Les mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau sont prises de manière progressive en fonction des seuils atteints et sont prescrites pour une période limitée.

Elles doivent respecter la nécessaire solidarité amont – aval des bassins versants.

Les mesures de limitation des usages de l'eau ne doivent pas seulement tenir compte des limites administratives des départements dans lesquels elles sont arrêtées, mais également de la réalité du fonctionnement hydrologique et de gestion de la ressource en eau concernée.

Vu pour être annexe à mon arrêté
en date du
29 SEP. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Fabienne DECOTTIGNIES

Mesures de limitation des usages de l'eau par niveau de gravité sécheresse (17)

Légende des usagers : P = Particuliers, E = Entreprises, C = Collectivités, A = Exploitants agricoles
Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux récupérées sauf contre-indication.

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, jardinières, plates-bandes fleuries publiques et privées, des espaces verts publics ou privés	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau. En vigilance renforcée , l'arrosage des pelouses, jardinières, plates-bandes fleuries publiques ou privées et espaces verts publics ou privés est interdit entre 11 h et 16 h.	L'arrosage des pelouses est interdit sauf pour les semis de l'année. L'arrosage des plates-bandes fleuries publiques et privées et des espaces verts publics et privés est interdit entre 9 h et 19 h.	L'arrosage des pelouses, jardinières, plates-bandes fleuries publiques et privées est interdit. Toutefois, en cas d'utilisation d'un dispositif de récupération d'eau de pluie ou de recyclage pour réaliser ces arrosages, ils peuvent être réalisés avant 9 h et après 19 h.	L'arrosage des pelouses, jardinières, plates-bandes fleuries publiques et privées est interdit. Toutefois, en cas d'utilisation d'un dispositif de récupération d'eau de pluie ou de recyclage pour réaliser ces arrosages, ils peuvent être réalisés avant 9 h et après 19 h.	X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau. En vigilance renforcée , l'arrosage des jardins potagers est interdit entre 11 h et 16 h.	L'arrosage des jardins potagers est interdit entre 9 h et 19 h.	L'arrosage des jardins potagers est interdit entre 8 h et 20 h. Toutefois, en cas d'utilisation d'un dispositif de récupération d'eau de pluie ou de recyclage pour réaliser ces arrosages, ils peuvent être réalisés avant 9 h et après 19 h.	L'arrosage des jardins potagers est interdit. Toutefois, en cas d'utilisation d'un dispositif de récupération d'eau de pluie ou de recyclage pour réaliser ces arrosages, ils peuvent être réalisés avant 9 h et après 19 h.	X	X	X	X
Arrosage des massifs arbustifs publics et privés	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau. En vigilance renforcée , l'arrosage des massifs arbustifs publics et privés est interdit entre 11 h et 16 h.	L'arrosage des massifs arbustifs publics et privés est interdit sauf pour les plantations de l'année ou l'interdiction s'applique entre 9 h et 19 h.	L'arrosage des massifs arbustifs publics et privés est interdit. Toutefois, en cas d'utilisation d'un dispositif de récupération d'eau de pluie ou de recyclage pour réaliser ces arrosages, ils peuvent être réalisés avant 9 h et après 19 h.	L'arrosage des massifs arbustifs publics et privés est interdit. Toutefois, en cas d'utilisation d'un dispositif de récupération d'eau de pluie ou de recyclage pour réaliser ces arrosages, ils peuvent être réalisés avant 9 h et après 19 h.	X	X	X	X
Arrosage des espaces sportifs de toute nature et de loisirs	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau. En vigilance renforcée , l'arrosage des espaces sportifs de toute nature et de loisirs est interdit entre 11 h et 16 h.	L'arrosage des espaces sportifs de toute nature et de loisirs est interdit entre 9 h et 19 h. En dehors de la plage horaire où l'arrosage est interdit, l'arrosage des espaces sportifs de toute nature est limité au strict minimum permettant le maintien en état du terrain sportif et le déroulement des compétitions en toute sécurité. Il est réalisé exclusivement sur les parties nécessaires à l'activité des sportifs.	L'arrosage des espaces sportifs de toute nature et de loisirs est interdit sauf pour les espaces implantés depuis le 1er janvier de l'année où l'interdiction s'applique entre 9 h et 19 h. En cas d'utilisation d'un dispositif de récupération d'eau de pluie ou de recyclage, les arrosages sont permis sur les espaces sportifs de toute nature et de loisirs avant 9 h et après 19 h.	L'arrosage des espaces sportifs de toute nature et de loisirs est interdit (sauf arrosage de manière réduite au maximum entre 20 h et 8 h, pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable).	X	X	X	X
Arrosage des terrains de golf	Sensibiliser les gestionnaires de golfs aux règles de bon usage et d'économie d'eau. En vigilance renforcée , sensibiliser les gestionnaires de golfs aux règles de bon usage et d'économie d'eau. L'arrosage des terrains de golf est interdit de 11 h à 16 h.	L'arrosage des terrains de golf est interdit de 8 h à 20 h, de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	L'arrosage des fairways 7 j/7 est interdit et conduit à une réduction des volumes consommés d'au moins 60 %. L'arrosage des terrains de golf est interdit à l'exception des « greens et départs ».	L'arrosage des golfs est interdit. Toutefois, les greens pourront être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20 h et 8 h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.	X	X		
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1 m³)	Sensibiliser les particuliers aux règles de bon usage et d'économie de l'eau. En vigilance renforcée , le remplissage des piscines privées liées à des habitations individuelles ou collectives est interdit, sauf dispositifs de type « pataugeoires », 40 cm d'eau maximum. La mise en eau des piscines en travaux est interdite, sauf si elle est nécessaire à la garantie de parfait achèvement des travaux démarrés avant la première prise d'arrêt sécheresse de l'année.	Le remplissage des piscines privées est interdit sauf en cas de remise à niveau et de premier remplissage si le chantier avait débuté avant la première prise d'arrêt sécheresse de l'année. Le remplissage des piscines privées liées à des habitations individuelles ou collectives est interdit, sauf dispositifs de type « pataugeoires », 40 cm d'eau maximum. La mise à niveau est autorisée.	Le remplissage des piscines privées est interdit sauf en cas de remise à niveau et de premier remplissage si le chantier avait débuté avant la première prise d'arrêt sécheresse de l'année. Le remplissage des piscines privées liées à des habitations individuelles ou collectives est interdit, sauf dispositifs de type « pataugeoires », 40 cm d'eau maximum. La mise à niveau est autorisée.	Le remplissage et la vidange des piscines privées est interdit.	X			

Mesures de limitation des usages de l'eau par niveau de gravité sécheresse (2/7)

Légende des usagers : P = Particuliers, E = Entreprises, C = Collectivités, A = Exploitants agricoles
Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées sauf contre-indication.

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Piscines ouvertes au public (collectives), y compris les installations aquatiques de loisirs provisoires	Sensibiliser les gestionnaires aux règles de bon usage et d'économie d'eau. Inviter les gestionnaires à différer les vidanges sanitaires et/ou techniques hors périodes de sécheresse prévisibles. En vigilance renforcée, il est recommandé de ne pas mettre en eau les piscines, y compris celles en travaux, sauf si c'est nécessaire à la garantie de parfait achèvement des travaux démarrés avant la première prise d'arrêt sécheresse de l'année.	La mise en eau des piscines est interdite, y compris celles en travaux, sauf si elle est nécessaire à la garantie de parfait achèvement des travaux démarrés avant la première prise d'arrêt sécheresse de l'année. Cette interdiction s'applique également aux installations aquatiques de loisirs provisoires. Ne sont pas concernées les vidanges rendues obligatoires pour raisons sanitaires (avis ARS).	La mise en eau de piscines est interdite. Cette interdiction s'applique également aux installations aquatiques de loisirs provisoires. Ne sont pas concernées les vidanges rendues obligatoires pour raisons sanitaires (avis ARS).	Tout usage de l'eau à usage de loisirs est interdit.	X	X		X
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Les services de l'État, les chambres consulaires, les collectivités et tout acteur concerné sensibilisent les usagers à l'économie de l'eau et aux recherches de fuite. Les collectivités locales peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire, en application de l'article L.221-2 du code général des collectivités territoriales sous réserve de compatibilité avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera transmise pour information à la préfecture, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et à l'Agence Régionale de Santé. Les services d'eau potable transmettent aux services de la DDTM les données hydrologiques nécessaires à l'évaluation des nappes à la demande des services de l'État.	Les collectivités locales peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire, en application de l'article L.221-2 du code général des collectivités territoriales sous réserve de compatibilité avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera transmise pour information à la préfecture, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et à l'Agence Régionale de Santé. Les services d'eau potable transmettent aux services de la DDTM les données hydrologiques nécessaires à l'évaluation des nappes à la demande des services de l'État.	Les collectivités locales peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire, en application de l'article L.221-2 du code général des collectivités territoriales sous réserve de compatibilité avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera transmise pour information à la préfecture, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et à l'Agence Régionale de Santé. Les services d'eau potable transmettent aux services de la DDTM les données hydrologiques nécessaires à l'évaluation des nappes à la demande des services de l'État.	Les collectivités locales peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire, en application de l'article L.221-2 du code général des collectivités territoriales sous réserve de compatibilité avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera transmise pour information à la préfecture, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et à l'Agence Régionale de Santé. Les services d'eau potable transmettent aux services de la DDTM les données hydrologiques nécessaires à l'évaluation des nappes à la demande des services de l'État.	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées (Hors fontaines publiques et privées permettant l'accès à l'eau potable)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau. En vigilance renforcée, l'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible. Sensibiliser le grand public aux règles de bon usage et d'économie d'eau. En vigilance renforcée, les particuliers sont invités à utiliser les stations de lavage professionnelles.	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible. Le lavage des véhicules est interdit hors des stations professionnelles équipées de matériels à haute pression ou d'un système de recyclage de l'eau. Ne sont pas concernées les véhicules d'intervention d'urgence ou de sécurité ou les véhicules transportant des denrées alimentaires nécessitant une fréquence de lavage fixe ou les véhicules avec contraintes techniques.	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible. Le lavage des véhicules est interdit hors des stations professionnelles équipées de matériels à haute pression ou d'un système de recyclage de l'eau. Ne sont pas concernées les véhicules d'intervention d'urgence ou de sécurité ou les véhicules transportant des denrées alimentaires nécessitant une fréquence de lavage fixe ou les véhicules avec contraintes techniques.	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible. Le lavage des véhicules est interdit sauf pour les véhicules transportant des denrées alimentaires nécessitant une fréquence de lavage fixe ou les véhicules avec contraintes techniques.	X	X	X	X
Lavage des véhicules dans les stations de lavage	Sensibiliser les particuliers aux règles de bon usage et d'économie d'eau. En vigilance renforcée, les particuliers sont invités à réduire la fréquence des lavages, à les différer et à utiliser les stations de lavage professionnelles qui fonctionnent avec de l'eau recyclée.	Le lavage des véhicules est interdit. Le lavage des véhicules est interdit.	Le lavage des véhicules est interdit. Le lavage des véhicules est interdit.	Le lavage des véhicules est interdit. Le lavage des véhicules est interdit.	X			

Mesures de limitation des usages de l'eau par niveau de gravité sécheresse (317)

Légende des usagers : P = Particuliers, E = Entreprises, C = Collectivités, A = Exploitants agricoles
Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux récupérées sauf contre-indication.

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Nettoyage des extérieurs des bâtiments (murs, toitures, sols) et nettoyage à l'eau des chaudières, caniveaux et surfaces extérieures imperméabilisées	Sensibiliser tous les usagers de l'eau aux règles de bon usage et d'économie d'eau et les inciter à utiliser de l'eau de récupération. En vigilance renforcée , les usagers sont invités à réduire ou à différer les opérations de nettoyage sans enjeux sanitaires ou économiques. Le nettoyage est interdit de 11 h à 16 h, sauf s'il est réalisé par des entreprises spécialisées dans le nettoyage ou une collectivité.	Le nettoyage à l'eau des chaudières, caniveaux et surfaces extérieures imperméabilisées est limité aux besoins strictement nécessaires pour assurer l'hygiène et la salubrité publiques et après balayage voire brossage de la voirie.	Le nettoyage est interdit sauf pour les collectivités ou s'il est réalisé par des entreprises spécialisées. Le nettoyage à l'eau des chaudières, caniveaux et surfaces extérieures imperméabilisées est limité aux besoins strictement nécessaires pour assurer l'hygiène et la salubrité publiques et après balayage voire brossage de la voirie.	Le nettoyage est interdit sauf impératif de sécurité ou de salubrité publique.	X	X	X	X
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « modalités » et décision « limites ») homologuées par le ministère chargé de l'environnement. • Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral. • Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R.214-111-3 du Code de l'Environnement. 	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « modalités » et décision « limites ») homologuées par le ministère chargé de l'environnement. • Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral. • Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R.214-111-3 du Code de l'Environnement. 	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « modalités » et décision « limites ») homologuées par le ministère chargé de l'environnement. • Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral. • Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R.214-111-3 du Code de l'Environnement. 				X
Activités artisanales, commerciales et industrielles	Sensibiliser les exploitants des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) aux règles de bon usage et d'économie d'eau. Si l'établissement a établi un « plan d'action sécheresse » valide, les mesures de ce plan concernant le seul concerné sont mises en place. Pour diminuer les risques de pollution, un rappel à la vigilance peut être fait auprès des principaux sites produisant des rejets polluants. En vigilance renforcée : <ul style="list-style-type: none"> • Les activités artisanales, commerciales industrielles doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. • Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions seront prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires. • Les activités soumises à autorisation au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent respecter les mesures contenues dans leurs arrêtés d'autorisation ou arrêtés complémentaires fixant des mesures spécifiques relatives aux prélèvements dans les eaux de surface ou les 	<ul style="list-style-type: none"> • Les activités artisanales, commerciales industrielles doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire doit être rempli hebdomadairement. • Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions seront prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires. • Les activités soumises à autorisation au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent respecter les mesures contenues dans leurs arrêtés d'autorisation ou arrêtés complémentaires fixant des mesures spécifiques relatives aux prélèvements dans les eaux de surface ou les 	<ul style="list-style-type: none"> • Les activités artisanales, commerciales industrielles doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire doit être rempli hebdomadairement. • Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions seront prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires. • Les activités soumises à autorisation au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent respecter les mesures contenues dans leurs arrêtés d'autorisation ou arrêtés complémentaires fixant des mesures spécifiques relatives aux prélèvements dans les eaux de surface ou les 	<ul style="list-style-type: none"> • Les activités artisanales, commerciales industrielles doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire doit être rempli hebdomadairement. • Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions seront prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires. • Les activités soumises à autorisation au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent respecter les mesures contenues dans leurs arrêtés d'autorisation ou arrêtés complémentaires fixant des mesures spécifiques relatives aux prélèvements dans les eaux de surface ou les 				X

Mesures de limitation des usages de l'eau par niveau de gravité sécheresse (4/7)

Légende des usagers : P = Particuliers, E = Entreprises, C = Collectivités, A = Exploitants agricoles
 Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées sauf contre-indication.

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Chaise	P	E	C	A
Activités artisanales, commerciales et industrielles (suite)	<p>ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires.</p> <ul style="list-style-type: none"> Les activités soumises à autorisation au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent respecter les mesures contenues dans leurs arrêtés d'autorisation ou arrêtés complémentaires fixant des mesures spécifiques relatives aux prélèvements dans les eaux de surface ou les eaux souterraines ou pour économiser l'eau en relation à l'impact de leurs rejets d'eau résiduaires sur le milieu naturel. Si l'établissement a établi un « plan d'action sécheresse » validé, mise en place des mesures de ce plan concernant le seuil concerné. Si l'établissement a établi un « plan d'action sécheresse » validé, mise en place des mesures de ce plan concernant le seuil concerné. À défaut de dispositions spécifiques contenues dans leurs arrêtés d'autorisation et sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet, les ICPE autorisées à prélever plus de 1000 m³/jour dans les eaux de surface ou plus de 80 m³/heure dans les eaux souterraines réduisent de 10 % le volume moyen journalier prélevé de la quinzaine représentative de l'activité de l'établissement précédant la prise du 1er arrêté sécheresse pour l'épisode de sécheresse en cours. Les exploitants des installations classées concernées devront rendre compte à la DREAL des mesures mises en place dans ce cadre et des résultats en termes de volumes d'eau utilisés. Les ICPE soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE voient leur autorisation de prélèvement dans le réseau d'eau potable réduite de 10 %, sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet. Pour les artisans, les commerçants et les autres industriels, il est demandé de recourir à des méthodes de travail permettant d'économiser l'eau avec un objectif sur l'année d'économie de 5 % pour les entreprises apportant la preuve de la conduite d'une démarche récente d'optimisation de la consommation d'eau et de 10 % pour les autres entreprises. Ces réductions de consommation peuvent se faire, notamment, par : <ul style="list-style-type: none"> Le suivi des consommations par atelier, et le relevé au minimum une fois par semaine ou mieux chaque jour pour les postes importants ; La recherche des fuites et leur réparation, la formation et la mobilisation des personnels concernés et des contrôles suivis ; L'étude des modifications de procédés de fabrication permettant d'économiser l'eau de façon pérenne. <p>La réduction des prélèvements journaliers est appliquée, sur la base du volume moyen journalier du même mois de l'année N-1 ou en cas de sécheresse répétitive, de la dernière année sans mesures de restriction. Les entreprises tiennent un registre de prélèvements, à minima, le lendemain du passage au seuil de vigilance renforcée, puis les 1er et 15 de chaque mois jusqu'à la fin de la période de restriction indiquant les index des compteurs. Ce registre est tenu à la disposition des inspecteurs de l'environnement.</p>	<p>eaux souterraines ou pour économiser l'eau en relation à l'impact de leurs rejets d'eau résiduaires sur le milieu naturel.</p> <ul style="list-style-type: none"> Si l'établissement a établi un « plan d'action sécheresse » validé, mise en place des mesures de ce plan concernant le seuil concerné. À défaut de dispositions spécifiques contenues dans leurs arrêtés d'autorisation et sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet, les ICPE autorisées à prélever plus de 1000 m³/jour dans les eaux de surface ou plus de 80 m³/heure dans les eaux souterraines réduisent de 10 % le volume moyen journalier prélevé de la quinzaine représentative de l'activité de l'établissement précédant la prise du 1er arrêté sécheresse pour l'épisode de sécheresse en cours. Les exploitants des installations classées concernées devront rendre compte à la DREAL des mesures mises en place dans ce cadre et des résultats en termes de volumes d'eau utilisés. Les ICPE soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE voient leur autorisation de prélèvement dans le réseau d'eau potable réduite de 10 %, sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet. Pour les artisans, les commerçants et les autres industriels, il est demandé de recourir à des méthodes de travail permettant d'économiser l'eau avec un objectif sur l'année d'économie de 10 % pour les entreprises apportant la preuve de la conduite d'une démarche récente d'optimisation de la consommation d'eau et de 20 % pour les autres entreprises. Ces réductions de consommation peuvent se faire, notamment, par : <ul style="list-style-type: none"> Le suivi des consommations par atelier, et le relevé au minimum une fois par semaine ou mieux chaque jour pour les postes importants ; La recherche des fuites et leur réparation, la formation et la mobilisation des personnels concernés et des contrôles suivis ; L'étude des modifications de procédés de fabrication permettant d'économiser l'eau de façon pérenne. <p>La réduction des prélèvements journaliers est appliquée, sur la base du volume moyen journalier du même mois de l'année N-1 ou en cas de sécheresse répétitive, de la dernière année sans mesures de restriction. Les entreprises tiennent un registre de prélèvements, à minima, le lendemain du passage au seuil de vigilance renforcée, puis les 1er et 15 de chaque mois jusqu'à la fin de la période de restriction indiquant les index des compteurs. Ce registre est tenu à la disposition des inspecteurs de l'environnement.</p>	<p>eaux souterraines ou pour économiser l'eau en relation à l'impact de leurs rejets d'eau résiduaires sur le milieu naturel.</p> <ul style="list-style-type: none"> Si l'établissement a établi un « plan d'action sécheresse » validé, mise en place des mesures de ce plan concernant le seuil concerné. À défaut de dispositions spécifiques contenues dans leurs arrêtés d'autorisation et sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet, les ICPE autorisées à prélever plus de 1000 m³/jour dans les eaux de surface ou plus de 80 m³/heure dans les eaux souterraines réduisent de 20 % le volume moyen journalier prélevé de la quinzaine représentative de l'activité de l'établissement précédant la prise du 1er arrêté sécheresse pour l'épisode de sécheresse en cours. Les exploitants des installations classées concernées devront rendre compte à la DREAL des mesures mises en place dans ce cadre et des résultats en termes de volumes d'eau utilisés. Les ICPE soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE voient leur autorisation de prélèvement dans le réseau d'eau potable réduite de 20 %, sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet. Pour les artisans, les commerçants et les autres industriels, il est demandé de recourir à des méthodes de travail permettant d'économiser l'eau avec un objectif sur l'année d'économie de 10 % pour les entreprises apportant la preuve de la conduite d'une démarche récente d'optimisation de la consommation d'eau et de 20 % pour les autres entreprises. Ces réductions de consommation peuvent se faire, notamment, par : <ul style="list-style-type: none"> Le suivi des consommations par atelier, et le relevé au minimum une fois par semaine ou mieux chaque jour pour les postes importants ; La recherche des fuites et leur réparation, la formation et la mobilisation des personnels concernés et des contrôles suivis ; L'étude des modifications de procédés de fabrication permettant d'économiser l'eau de façon pérenne. <p>La réduction des prélèvements journaliers est appliquée, sur la base du volume moyen journalier du même mois de l'année N-1 ou en cas de sécheresse répétitive, de la dernière année sans mesures de restriction. Les entreprises tiennent un registre de prélèvements, à minima, le lendemain du passage au seuil de vigilance renforcée, puis les 1er et 15 de chaque mois jusqu'à la fin de la période de restriction indiquant les index des compteurs. Ce registre est tenu à la disposition des inspecteurs de l'environnement.</p>					X

Mesures de limitation des usages de l'eau par niveau de gravité sécheresse (5/7)

Légende des usagers : P = Particuliers, E = Entreprises, C = Collectivités, A = Exploitants agricoles
 Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées sauf contre-indication.

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Critère	P	E	C	A	
Irrigation des cultures par canons, rampes ou aspersion	Sensibiliser les agriculteurs aux règles de bon usage et d'économie d'eau. En vigilance renforcée : <ul style="list-style-type: none"> • L'irrigation est interdite les samedis et dimanches de 11 h à 16 h. • Lorsque le niveau orange ou rouge du plan canicule est déclenché, l'irrigation est interdite tous les jours entre 11 h et 16 h. • Un registre de prélèvements est tenu, a minima, le lendemain du passage au seuil de vigilance renforcée, puis les 1er et 15 de chaque mois jusqu'à la fin de la période de restriction indiquant les index des compteurs. Ce registre est tenu à la disposition des inspecteurs de l'environnement. • Pour les prélèvements ayant une incidence rapide sur le débit des cours d'eau, des « tours d'eau » doivent être organisés. Quelle que soit l'origine de l'eau utilisée, l'arrosage des chaumes est interdit.	L'irrigation est interdite les samedis et dimanches de 10 h à 18 h. Lorsque le niveau orange ou rouge du plan canicule est déclenché, l'irrigation est interdite tous les jours entre 10 h et 18 h. Un registre de prélèvements est tenu, a minima, le lendemain du passage au seuil de vigilance renforcée, puis les 1er et 15 de chaque mois jusqu'à la fin de la période de restriction indiquant les index des compteurs. Ce registre est tenu à la disposition des inspecteurs de l'environnement. Pour les prélèvements ayant une incidence rapide sur le débit des cours d'eau, des « tours d'eau » doivent être organisés. Quelle que soit l'origine de l'eau utilisée, l'arrosage des chaumes est interdit.	L'irrigation est interdite sauf en cas de réutilisation d'eaux usées. Quelle que soit l'origine de l'eau utilisée, l'arrosage des chaumes est interdit.					X	
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple).	L'irrigation des cultures par système d'irrigation localisée est autorisée.	L'irrigation des cultures par système d'irrigation localisée est autorisée.	L'irrigation des cultures par système d'irrigation localisée est autorisée.	L'irrigation des cultures par système d'irrigation localisée est autorisée.					X
Abreuvement des animaux	L'abreuvement des animaux est autorisé.	L'abreuvement des animaux est autorisé.	L'abreuvement des animaux est autorisé.	L'abreuvement des animaux est autorisé.					X
Remplissage et vidange des plans d'eau (hors étangs de pêche à usages commerciaux et piscicultures)	Sensibiliser les propriétaires ou gestionnaires aux règles de bon usage et d'économie d'eau. Inviter tous les propriétaires ou gestionnaires à remplir les plans d'eau d'hiver. En vigilance renforcée : <ul style="list-style-type: none"> • La vidange des plans d'eau est interdite. • Le remplissage des plans d'eau régulièrement autorisés au titre de la loi sur l'eau (et dont la hutte est immatriculée en cas de présence) est autorisé : • Jusqu'à 30 % de la profondeur maximale du plan d'eau. Le niveau le plus profond du plan d'eau doit être visible et communicable à l'administration ; • Et à condition de ne pas porter atteinte au milieu dans lequel le prélèvement est effectué, en respectant le débit minimum biologique du cours d'eau. • Au-delà de 30 % de la hauteur maximale du plan d'eau, tout prélèvement ou remplissage est interdit. • Tout remplissage de plan d'eau doit faire l'objet d'une déclaration préalable une semaine avant auprès du service Police de l'eau du département concerné. • Pour les remplissages effectués par prélèvements en voies d'eau, l'accord préalable du gestionnaire de la voie d'eau pour l'installation du matériel de pompage est nécessaire. 	L'abreuvement des animaux est autorisé. Le remplissage/vidange des plans d'eau est interdit.	L'abreuvement des animaux est autorisé. Le remplissage/vidange des plans d'eau est interdit.	L'abreuvement des animaux est autorisé. Le remplissage/vidange des plans d'eau est interdit.	L'abreuvement des animaux est autorisé. Le remplissage/vidange des plans d'eau est interdit.	X	X	X	X

Mesures de limitation des usages de l'eau par niveau de gravité sécheresse (6/7)

Légende des usagers : P = Particuliers, E = Entreprises, C = Collectivités, A = Exploitants agricoles
 Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eau de pluie récupérées sauf contre-indication.

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Remplissage et vidange des plans d'eau, étangs de pêche à usages commerciaux et piscicultures	Sensibiliser les propriétaires ou gestionnaires aux règles de bon usage et d'économie d'eau. Inviter tous les propriétaires ou gestionnaires à remplir les plans d'eau l'hiver.	Permis sous autorisation du service de police de l'eau du département concerné.	Permis sous autorisation du service de police de l'eau du département concerné.	Permis sous autorisation du service de police de l'eau du département concerné.	X	X	X	X
Prélèvement dans un cours d'eau ou une voie d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. En vigilance renforcée : <ul style="list-style-type: none"> Tout prélèvement dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement doit maintenir, en aval de l'ouvrage de prélèvement, un débit permettant d'assurer le maintien de bonnes conditions de salubrité et la préservation des écosystèmes aquatiques, conformément au L.214-18 du Code de l'environnement. Lorsque ces conditions ne sont plus réunies, tout prélèvement est interdit. Les gestionnaires de cours d'eau ou de voies d'eau prennent toutes les mesures adaptées pour limiter les prélèvements en eau destinés à la navigation fluviale, en tenant compte de la situation hydrologique et des cotes d'eau mesurées dans les biefs. Lorsqu'elles existent, et selon les bateaux concernés, l'utilisation des portes intermédiaires d'écluses est à privilégier. Les transferts d'eau ne sont possibles que si le niveau normal de navigation est maintenu dans les biefs amonts, et tant que les plus basses eaux navigables ne sont pas atteintes. Dès que ce niveau est atteint à un endroit du réseau, le gestionnaire en avertit les services de l'Etat et dans la mesure du possible avant tout transfert d'eau. Les protocoles actuels de gestion seront à compléter et étendus aux situations d'étiage d'ici la fin 2023.	Permis sous autorisation du service de police de l'eau du département concerné.	Permis sous autorisation du service de police de l'eau du département concerné.	X	X	X	X	
Gestionnaires de canaux et rivières navigables	En vigilance renforcée : <ul style="list-style-type: none"> Tout prélèvement dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement doit maintenir, en aval de l'ouvrage de prélèvement, un débit permettant d'assurer le maintien de bonnes conditions de salubrité et la préservation des écosystèmes aquatiques, conformément au L.214-18 du Code de l'environnement. Lorsque ces conditions ne sont plus réunies, tout prélèvement est interdit. Les gestionnaires de cours d'eau ou de voies d'eau prennent toutes les mesures adaptées pour limiter les prélèvements en eau destinés à la navigation fluviale, en tenant compte de la situation hydrologique et des cotes d'eau mesurées dans les biefs. Lorsqu'elles existent, et selon les bateaux concernés, l'utilisation des portes intermédiaires d'écluses est à privilégier. Les transferts d'eau ne sont possibles que si le niveau normal de navigation est maintenu dans les biefs amonts, et tant que les plus basses eaux navigables ne sont pas atteintes. Dès que ce niveau est atteint à un endroit du réseau, le gestionnaire en avertit les services de l'Etat et dans la mesure du possible avant tout transfert d'eau. Les protocoles actuels de gestion seront à compléter et étendus aux situations d'étiage d'ici la fin 2023. Transmission à la DDTM des données sur les tirages à la mer et sur les niveaux de navigation une fois par mois. Les prélèvements dans les cours d'eau ne doivent pas dégrader les milieux.	<ul style="list-style-type: none"> Tout prélèvement dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement est interdit. Les gestionnaires de cours d'eau ou de voies d'eau prennent toutes les mesures adaptées pour limiter les prélèvements en eau destinés à la navigation fluviale, en tenant compte de la situation hydrologique et des cotes d'eau mesurées dans les biefs. Lorsqu'elles existent, et selon les bateaux concernés, l'utilisation des portes intermédiaires d'écluses est à privilégier. Les transferts d'eau ne sont possibles que si le niveau normal de navigation est maintenu dans les biefs amonts, et tant que les plus basses eaux navigables ne sont pas atteintes. Dès que ce niveau est atteint à un endroit du réseau, le gestionnaire en avertit les services de l'Etat et dans la mesure du possible avant tout transfert d'eau. Transmission à la DDTM des données sur les tirages à la mer et sur les niveaux de navigation tous les quinze jours.	<ul style="list-style-type: none"> Tout prélèvement dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement est interdit. Les gestionnaires de cours d'eau ou de voies d'eau prennent toutes les mesures adaptées pour limiter les prélèvements en eau destinés à la navigation fluviale, en tenant compte de la situation hydrologique et des cotes d'eau mesurées dans les biefs. Lorsqu'elles existent, et selon les bateaux concernés, l'utilisation des portes intermédiaires d'écluses est à privilégier. Les transferts d'eau ne sont possibles que si le niveau normal de navigation est maintenu dans les biefs amonts, et tant que les plus basses eaux navigables ne sont pas atteintes. Dès que ce niveau est atteint à un endroit du réseau, le gestionnaire en avertit les services de l'Etat et dans la mesure du possible avant tout transfert d'eau. Transmission à la DDTM des données sur les tirages à la mer et sur les niveaux de navigation tous les quinze jours.	La navigation est réduite à son strict minimum défini par le Préfet.	X	X	X	X
Travaux en cours d'eau et voie d'eau	Sensibiliser tous les usagers aux règles de bon usage et d'économie d'eau. En vigilance renforcée : <ul style="list-style-type: none"> Le faucardage des cours d'eau est interdit au-delà du tiers central du lit mineur (rappel réglementaire). Le démantèlement des travaux ou ouvrages à réaliser dans le lit mineur d'un cours d'eau (courages, barrages, déviations, terrassements...) est à éviter. Les travaux en cours d'eau de première catégorie ainsi que sur l'Helpe mineure et l'Helpe majeure sont interdits.	<ul style="list-style-type: none"> Situation d'assez total ; Pour des raisons de sécurité ; Dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau. Les travaux en cours d'eau de première catégorie ainsi que sur l'Helpe mineure et l'Helpe majeure sont interdits.	<ul style="list-style-type: none"> Situation d'assez total ; Pour des raisons de sécurité ; Dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau. Les travaux en cours d'eau de première catégorie ainsi que sur l'Helpe mineure et l'Helpe majeure sont interdits.	Les travaux en cours d'eau sont interdits.	X	X	X	X

Mesures de limitation des usages de l'eau par niveau de gravité sécheresse (77)

Légende des usagers : P = Particuliers, E = Entreprises, C = Collectivités, A = Exploitants agricoles
 Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eau de pluie récupérées sauf contre-indication.

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Critique	P	E	C	A
Travaux	<p>Sensibiliser tous les usagers aux règles de bon usage et d'économie d'eau.</p> <p>En vigilance renforcée, l'utilisation de l'eau à des fins de travaux reste autorisée, à condition qu'elle soit réalisée de façon économe.</p> <p>Les travaux d'entretien nécessitant un arrêt provisoire des installations de traitement d'eaux usées urbaines ou industrielles ou susceptibles de provoquer des départs de boues ou d'effluents non traités dans le milieu naturel, sont préférentiellement reportés. Toute intervention doit être déclarée à la police de l'eau au titre de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.</p> <p>Les collectivités gestionnaires de systèmes d'assainissement sont invitées à renforcer leur autosurveillance pour éviter les départs de boue, et à vérifier l'état des déversoirs d'orage.</p> <p>Les opérations de rabattement de nappe autorisées au titre du code de l'environnement, avec un rejet dans un réseau d'assainissement, sont suspendues.</p>	<p>L'utilisation de l'eau à des fins de travaux reste autorisée, à condition qu'elle soit réalisée de façon économe.</p> <p>Les travaux d'entretien nécessitant un arrêt provisoire des installations de traitement d'eaux usées urbaines ou industrielles ou susceptibles de provoquer des départs de boues ou d'effluents non traités dans le milieu naturel, sont interdits et reportés.</p> <p>Les collectivités gestionnaires de systèmes d'assainissement sont invitées à renforcer leur autosurveillance pour éviter les départs de boue, et à vérifier l'état des déversoirs d'orage.</p> <p>Les opérations de rabattement de nappe autorisées au titre du code de l'environnement, avec un rejet dans un réseau d'assainissement, sont suspendues.</p>	<p>L'utilisation de l'eau à des fins de travaux reste autorisée, à condition qu'elle soit réalisée de façon économe.</p> <p>Les travaux d'entretien nécessitant un arrêt provisoire des installations de traitement d'eaux usées urbaines ou industrielles ou susceptibles de provoquer des départs de boues ou d'effluents non traités dans le milieu naturel, sont interdits et reportés.</p> <p>Les collectivités gestionnaires de systèmes d'assainissement sont invitées à renforcer leur autosurveillance pour éviter les départs de boue, et à vérifier l'état des déversoirs d'orage.</p> <p>Les opérations de rabattement de nappe autorisées au titre du code de l'environnement, avec un rejet dans un réseau d'assainissement, sont suspendues.</p>	<p>L'utilisation de l'eau dans le cadre de travaux est interdite.</p>	X	X	X	X
Défense incendie	<p>Sensibiliser les services d'incendies et de secours aux règles de bon usage et d'économie d'eau.</p> <p>En vigilance renforcée, les opérations de contrôle technique périodique (C1) sont interdites entre juin et septembre inclus, sauf réglementation spécifique liée à l'incendie (Police des ERP, ICPE...).</p> <p>(les eaux extraites récupérées sont alors équivalentes à des « eaux de pluie » pour l'application des dispositions précédentes).</p>	<p>Les opérations de contrôle technique périodique (C1) sont interdites entre juin et septembre inclus, sauf réglementation spécifique liée à l'incendie (Police des ERP, ICPE...).</p> <p>Les opérations de reconnaissance opérationnelle périodique (C3) sont interdites.</p> <p>Les loisirs nautiques en eau libre et l'activité de pêche sur les cours d'eau de 1^{re} catégorie piscicole ainsi que sur l'Helpe Mineure et l'Helpe Majeure peuvent être limités ou interdits.</p>	<p>Les opérations de contrôle technique périodique (C1) sont interdites entre juin et septembre inclus, sauf réglementation spécifique liée à l'incendie (Police des ERP, ICPE...).</p> <p>Les opérations de reconnaissance opérationnelle périodique (C3) sont interdites.</p> <p>Les loisirs nautiques et la pêche sont interdits.</p>	<p>Les opérations de contrôle technique périodique (C1) sont interdites entre juin et septembre inclus, sauf réglementation spécifique liée à l'incendie (Police des ERP, ICPE...).</p> <p>Les opérations de reconnaissance opérationnelle périodique (C3) sont interdites.</p> <p>Les loisirs nautiques et la pêche sont interdits.</p>	X	X	X	X
Loisirs nautiques et pêche	<p>Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau.</p>	<p>L'utilisation de brumisateurs est interdite.</p>	<p>L'utilisation de brumisateurs est interdite.</p>	<p>L'utilisation de brumisateurs est interdite.</p>	X	X	X	X
Utilisation des brumisateurs	<p>L'utilisation de brumisateurs est autorisée.</p>	<p>L'utilisation de brumisateurs est interdite.</p>	<p>L'utilisation de brumisateurs est interdite.</p>	<p>L'utilisation de brumisateurs est interdite.</p>	X	X	X	X

29 SEP. 2023

Annexe 3



Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Fabienne DECOTTIGNIES

PREFECTURE DU NORD
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Eau Nature et Territoires

DEMANDE DE PRELEVEMENT EN VOIE D'EAU

Cet imprimé est à adresser par mail (ddtm-secheresse-59@nord.gouv.fr).

Tout formulaire incomplet ou rempli de façon incorrecte ne sera pas pris en compte.
Un plan de localisation de l'emplacement du pompage doit être impérativement fourni.

Les mesures de restrictions de l'arrêté « sécheresse » restent applicables.

Exploitant/ Raison sociale/ Nom : N° Pacage éventuel :

Adresse :

Tel portable : Mail :

Nom de la voie d'eau :

Emplacement du point de prélèvement (et non des parcelles irriguées ou du plan d'eau):

Section et n° de parcelle : Commune :

Un compteur est obligatoire.

Index du compteur au démarrage de la pompe :

Débit horaire maximal demandé : m³/h Date du/des prélèvements :

Volume estimé par jour :m³

Usage du prélèvement : Agricole Remplissage de plan d'eau Autre :

Un carnet de suivi de prélèvement doit être tenu et mis à disposition de l'administration.

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus :

Nom : Prénom :

Date :

Signature du demandeur :

Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 100/2023
portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le préfet de la région Hauts de France
préfet du Nord

Vu le code des transports et notamment son article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 04 mai 2023 de M. ANDRE Joël, de SNCF infrapole Nord-Pas-de-Calais relative à une inspection d'ouvrage d'art sur Le canal de l'Escaut sur la commune de Bouchain ;

Vu l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France ;

DECIDE

Article 1 :

Une inspection d'ouvrage d'art a lieu les 2 et 3 octobre 2023 de 08h00 à 17h00 au PK 4.777 sur le canal de l'Escaut sur la commune de Bouchain (59111).

Article 2 :

l'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation du gestionnaire de la voie d'eau. Il impose notamment une circulation avec alternat, sous le pont SNCF de Neuville, en application du plan de signalisation installé sur le chantier. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par ledit plan et d'autre part sa maintenance pendant la durée des travaux.

Article 3 :

les usagers de la voie d'eau sont tenus de respecter strictement la signalisation mise en place.

Article 4 :

Mme la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, M. le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, M. le chef des sapeurs pompiers, M. le maire de Bouchain, M. ANDRE Joël, de SNCF infrapole Nord-Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **27 SEP. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale,



Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

sous-préfecture de Cambrai
SDIS 59
mairie de Bouchain
la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale
M. ANDRE Joël, de SNCF infrapole Nord-Pas-de-Calais

DDTM 59
Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale
299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex
Tél. : 03 27 94 55 60

Accueil téléphonique : du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00
Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 101/2023
portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le préfet de la région Hauts de France
préfet du Nord

- Vu le code des transports et notamment son article A 4241-26;
- Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;
- Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;
- Vu la demande en date du 10 mai 2023 de M. ANDRE Joël, de SNCF infrapole Nord-Pas-de-Calais relative à une inspection d'ouvrage d'art sur Le canal de l'Escaut sur les communes de Valenciennes et Anzin ;
- Vu l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France ;

DECIDE

Article 1 :

Une inspection d'ouvrage d'art a lieu les 4 et 5 octobre 2023 de 08h00 à 17h00 au PK 23.126 sur le canal de l'Escaut sur les communes de Valenciennes, en rive droite, et Anzin, en rive gauche.

Article 2 :

l'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation du gestionnaire de la voie d'eau. Il impose notamment une circulation avec alternat, sous le pont de la Bleuse Borne, en application du plan de signalisation installé sur le chantier. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par ledit plan et d'autre part sa maintenance pendant la durée des travaux.

Article 3 :

les usagers de la voie d'eau sont tenus de respecter strictement la signalisation mise en place.

Article 4 :

Mme la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, M. le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, M. le chef des sapeurs pompiers, MM. les maires de Valenciennes et Anzin, M. ANDRE Joël, de SNCF infrapole Nord-Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **27 SEP. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale,



Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

- sous-préfecture de Valenciennes
SDIS 59
mairies de Valenciennes et Anzin
la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale
M. ANDRE Joël, de SNCF infrapole Nord-Pas-de-Calais

Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 102/2023
portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le préfet de la région Hauts de France
préfet du Nord

- Vu le code des transports et notamment son article A 4241-26;
- Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;
- Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;
- Vu la demande en date du 10 mai 2023 de M. ANDRE Joël, de SNCF infrapole Nord-Pas-de-Calais relative à une inspection d'ouvrage d'art sur Le canal de l'Escaut sur les communes de Wavrechain-sous-Denain, Rouvignies et Haulchin ;
- Vu l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France ;

DECIDE

Article 1 :

Une inspection d'ouvrage d'art a lieu le 6 octobre 2023 de 08h00 à 17h00 au PK 11.484 sur le canal de l'Escaut sur les communes de Wavrechain-sous-Denain, Rouvignies et Haulchin ;

Article 2 :

l'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation du gestionnaire de la voie d'eau. Il impose notamment une circulation avec alternat, sous le pont SNCF d'Haulchin, en application du plan de signalisation installé sur le chantier. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par ledit plan et d'autre part sa maintenance pendant la durée des travaux.

Article 3 :

les usagers de la voie d'eau sont tenus de respecter strictement la signalisation mise en place.

Article 4 :

Mme la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, M. le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, M. le chef des sapeurs pompiers, Mrs. les maires de Wavrechain-sous-Denain et Rouvignies, Mme la maire d'Haulchin, M. ANDRE Joël, de SNCF infrapole Nord-Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **27 SEP. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale,



Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

sous-préfecture de Valenciennes
SDIS 59
mairies de Wavrechain-sous-Denain, Rouvignies et Haulchin
la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale
M. ANDRE Joël, de SNCF infrapole Nord-Pas-de-Calais

DDTM 59
Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale
299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex
Tél. : 03 27 94 55 60

Accueil téléphonique: du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00
Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale
des routes Nord**

Arrêté n° T23-441N

Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur les autoroutes A1 sens Lille vers Paris, A25 sens Dunkerque vers Paris, la liaison autoroutière A22G et la Route Nationale 356, sens Gand vers Lille

Neutralisation de voies, fermetures de liaisons routières et de bretelles

Travaux de purges localisées

Communes de Lille, Ronchin, Faches-Thumesnil, Lesquin et Sainghin-en-Weppes

LE PRÉFET COORDONNATEUR DES ITINÉRAIRES ROUTIERS

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

PRÉFET DU NORD

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord,

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021, portant délégation de Monsieur le Préfet du Département du Nord à Monsieur Xavier DELEBARRE, Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

Vu l'arrêté S-2023-13-N en date du 01 septembre 2023, portant subdélégation de signature de Monsieur Xavier DELEBARRE à ses collaborateurs,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté permanent d'exploitation référencé P_21_12_N_permanent et daté du 25 juin 2021,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

Vu la circulaire du 19 janvier 2023 de M Le Ministre délégué, chargé des transports, fixant le calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2023,

Vu la Note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu le dossier d'exploitation sous chantier, indice Dbis, daté du 28 septembre 2023 produit par la société SOTRAVEER et par lequel le SIR Ouest de la DIR Nord fait connaître qu'il est indispensable de réglementer la circulation sur les autoroutes A1, A22, A25 et sur la Route Nationale RN356, afin de permettre la réalisation des travaux de purges,

Vu la validation du DESC précité par le Chef de l'AGR Ouest de la DIR Nord,

Vu l'information du gestionnaire de la zone du CRT de Lesquin,

Considérant qu'il s'agit d'un chantier « non courant » au sens de la circulaire n° 96.14 du 06 février 1996 abrogée par la note technique du 14 avril 2016,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Des mesures de restriction de circulation seront appliquées :

- sur l'autoroute A1, (Tronc commun) dans le sens Lille vers Paris,
- sur la route Nationale RN356 dans le sens Belgique vers Lille,
- sur l'autoroute A25 dans le sens Dunkerque vers Lille,
- sur la liaison autoroutière A22G (TCA22 vers A1 Paris),

durant la période du **vendredi 29 septembre 2023, 21h00 au samedi 14 octobre 2023 à 10h00, uniquement de nuit** afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés, de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

Le phasage s'effectuera de la manière suivante :

- **Phase n°1, du vendredi 29 septembre 2023 à 21h00 au samedi 30 septembre 2023 à 08h00 : la configuration des travaux n°1 s'applique.**
- **Phase n°2, du jeudi 12 octobre 2023, 21h00 au vendredi 13 octobre 2023, 05h00 : les configurations n°1 et n°2 peuvent s'appliquer, sans possibilité de se superposer**
- **Phase n°3 : du vendredi 13 octobre 2023 à 21h00 au samedi 14 octobre 2023 à 10h00 : les configurations n°1 et n°2 peuvent s'appliquer, sans possibilité de se superposer.**

Les horaires définis comprennent la pose et la dépose du balisage.

ARTICLE 2 :

Les restrictions de circulation appliquées sur les axes pré-cités à l'article 1 s'effectueront selon **les configurations définies ci-après de la manière suivante :**

Configuration n°1 :

Sur la RN356, sens Belgique vers Lille :

- Neutralisation de la voie rapide (V2) du PR 00+325 au PR 00+000 par balisage fixe signalé par remorques FLR,
- Limitation de la vitesse à 50 km/h du PR 00+150 jusqu'au PR 209+900 de l'autoroute A1 par la pose de panneaux type B14.

Sur l'autoroute A1, sens Lille vers Paris :

- Fermeture de la bretelle d'insertion n°3 de l'échangeur n°21 de l'autoroute A1 devenant à l'adjonction V3 de l'A1 au PR 211+000 :

Pour pallier la fermeture de la bretelle n°3 de l'échangeur n°21 de l'A1, une déviation est mise en place est consiste à inviter les usagers à continuer sur la bretelle n°2 de l'échangeur 1 de l'A25 en direction de Dunkerque. Ils prendront la bretelle de sortie n°1 de l'échangeur 2 de l'A25. Au feu, ils prendront à gauche. Au second feu, ils prendront de nouveau à gauche sur la bretelle n°2 de l'échangeur 2 de l'A25 afin de retrouver leur itinéraire initial.

- Prolongement de la neutralisation de la voie rapide (V2) de la RN356 devenant la voie rapide (V5) de l'A1 au PR 210+600 de l'A1 jusqu'au PR 207+220 par balisage fixe,
- Interdiction de dépasser du PR 211+150 au PR 209+900 par la pose de panneaux type B3,
- Neutralisation de la voie médiane (V4) de l'autoroute A1 au PR 210+800 jusqu'au PR 207+220 par balisage fixe,
- Neutralisation de la voie médiane (V3) du PR 210+650 jusqu'au PR 207+200 de l'autoroute A1 par balisage fixe,
- **Les neutralisations de voie précitées entraînent de facto la fermeture de l'accès à l'autoroute A1 :**

Pour pallier la fermeture d'axe du tronc commun de l'A1 vers l'A1, une déviation est mise en place est consiste à inviter les usagers à continuer sur la liaison autoroutière A1aD vers le tronc commun A22 direction Villeneuve d'Ascq/Valenciennes. Ils continueront pour

emprunter l'autoroute A23. Ils sortiront à la bretelle n° 1 de l'échangeur 1 de l'autoroute A23, feront demi – tour au giratoire pour reprendre la N355 en direction de Paris où ils pourront retrouver leur itinéraire initial.

Sur l'autoroute A25, sens Dunkerque vers Lille :

- Neutralisation de la voie rapide (V1) au PR 00+700 au PR 00+000 par balisage fixe signalé par remorques FLR,
- Limitation de la vitesse à 50 km/h du PR 00+550 jusqu'au PR 209+900 de l'A1 par la pose de panneaux type B14.

Configuration n°2 :

Sur l'axe de liaison autoroutière A22G : (reliant le tronc commun de l'autoroute A22 vers l'autoroute A1, sens Belgique vers Paris)

- Neutralisation de la voie lente (V1) du PR 0+500 (devenant V1 de l'autoroute A1 et voie directionnelle vers la bretelle de sortie n°5 et 6 de l'échangeur 20 de l'autoroute A1) au PR 205+450 de l'autoroute A1 par balisage fixe,
- Création d'une voie d'insertion de circulation temporaire vers la voie de gauche de l'A1 au PR 207+300,

Sur l'autoroute A1, sens Lille vers Paris :

- Limitation de la vitesse et interdiction à 70 km/h du PR 208+100 jusqu'au PR 205+350 de l'autoroute A1 par la pose de panneaux type B14 et B3,
- Neutralisation de la voie lente (qui devient V3 au PR 207+220) du PR 207+700 jusqu'au divergent de la liaison autoroutière A22G) au PR 205+450, par balisage fixe,
- Neutralisation de la voie lente (V1) et de la voie médiane (V2) du PR 207+300 au PR 205+450,
- Fermeture de la bretelle n°5 et la bretelle n°6 de l'échangeur n°20 de l'autoroute A1 :
Pour pallier la fermeture de ces bretelles, une déviation est mise en place est consiste à inviter les usagers à continuer sur l'autoroute A1 et d'emprunter la bretelle de sortie n°7 du même échangeur afin de retrouver leur itinéraire.

ARTICLE 3 :

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants ou non courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8e partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du SETRA.

Le District de Lille de la DIR Nord est gestionnaire de la voie.

La pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées par le CEI de Lille Ouest.

Les travaux seront réalisés par l'entreprise COLAS.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord, et dont copie sera adressée à :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord, Sous-Préfète de Lille,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la DREAL Hauts de France,
M. le Chef de l'Arrondissement Gestion de la Route Ouest – DIR Nord,
M. le Chef du District du Lille – DIR Nord,
M. le Chef du CIGT de Lille – DIR Nord,
M. le Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de Lille-Ouest – DIR Nord,
M. le Directeur zonal des CRS Nord de Lille,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Nord,
MM. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie du Nord,
M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence du Nord,
M. le Président de la Métropole Européenne de Lille,
M. le Président du Conseil Départemental du Nord.

Lille, le 28/09/2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur et par subdélégation,

**Le Chef de l'Arrondissement Gestion de la Route
Ouest,**



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques
Direction des services informatiques du Nord
83 rue Meurein
59000 LILLE
Téléphone : 03 20 15 40 40
Mél. : disi.nord@dgfip.finances.gouv.fr

Lille, le 1^{er} Septembre 2023

Objet : Décision de délégation de signature au sein de la Direction des services informatiques du Nord.

L'administrateur général des Finances publiques, directeur des services informatiques du Nord,

Vu le décret n° 2009-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création des directions des services informatiques Nord, Ouest, Paris-Normandie, Paris-Champagne, Est, Sud-Ouest, Pays du Centre, Rhône-Alpes Est-Bourgogne et Sud-Est ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2019, modifiant l'arrêté du 11 avril 2011 portant création des directions des services informatiques du Nord, de l'Ouest, de Paris-Normandie, de Paris-Champagne, de l'Est, du Sud-Ouest, des Pays du Centre, de Rhône-Alpes Est-Bourgogne et du Sud-Est Outre-Mer ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation des pouvoirs d'ordonnateurs secondaires du ministre de l'action et des comptes publics ;

Vu le décret du 19 mai 2021 portant affectation de M. Denis WATRÉ, administrateur général des Finances publiques de classe normale, dans les fonctions de directeur des services informatiques Nord ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 9 juin 2021 fixant au 8 juillet 2021, la date d'installation de M. Denis WATRÉ dans les fonctions de directeur des services informatiques Nord.

Décide de donner délégation de signature dans les conditions suivantes :

Article 1 : pour la Direction des services informatiques Nord

1.1 Délégation générale pour tous les actes concernant la DISI Nord à :

Mme Séverine VERCRUYSSSE, administratrice des Finances publiques adjointe du Directeur

En cas d'indisponibilité du directeur et/ou de l'adjointe du directeur, à

Mme Lucile BRIONNE, inspectrice principale des Finances publiques, responsable du pôle ressources.

Mme Isabelle FILIP, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable du pôle pilotage.

1.2 Délégation spéciale

- pour tous les actes de gestion courante, n'impliquant pas d'engagement financier et concernant le **service ressources humaines**, y compris les actes relatifs à la transmission des données nécessaires à l'établissement de la paie par le Centre de Services des Ressources Humaines, à :

M. Laurent VASSEUR, inspecteur des Finances publiques.

Mme Isabelle DEUWEL, contrôleuse des Finances publiques.

Mme Maryse GRILL, contrôleuse des Finances publiques.

- pour tous les actes de gestion courante, n'impliquant pas d'engagement financier concernant le **service ressources budgétaires**, y compris la validation, la certification des services faits et des ordres à payer ainsi que les actes effectués dans l'outil FDD pour le traitement des demandes de remboursement de frais de déplacement et des avances émises par l'ensemble des agents de la DISI Nord, à :

Mme Françoise PATYN, inspectrice des Finances publiques.

Mme Marie-Line KPODAR, contrôleuse principale des Finances publiques.

Mme Marion FAUVEAUX agent administratif principal des Finances publiques.

et en matière de dépenses, pour les dépenses effectuées par carte achat dans le cadre du plafond maximum annuel accordé sur chacune des cartes mises à disposition.

Article 2 : pour les établissements de services inforLe Cyclematiques (ESI)

2.1 Délégation spéciale pour tous les actes de gestion courante concernant l'**ESI d'Amiens**, à :

M. François BRIOT, inspecteur principal des finances publiques, adjoint au chef d'ESI.

et en matière de dépenses, pour les dépenses effectuées par carte achat dans le cadre du plafond maximum annuel accordé sur chacune des cartes mises à disposition de l'établissement.

2.2 Délégation spéciale pour tous les actes de gestion courante concernant l'**ESI de Caen**, à :

M. Gilles DELAFENETRE, inspecteur divisionnaire hors classe, adjoint au chef d'ESI.

et en matière de dépenses, pour les dépenses effectuées par carte achat dans le cadre du plafond maximum annuel accordé sur chacune des cartes mises à disposition de l'établissement.

2.3 Délégation spéciale pour tous les actes de gestion courante concernant l'**ESI de Lille**, à :

M. Nicolas JOUANIN, administrateur des Finances publiques adjoint, chef d'établissement ;

Mme Géraldine COUSIN, inspectrice principale des Finances publiques, adjointe au chef d'ESI.

et en matière de dépenses, pour les dépenses effectuées par carte achat dans le cadre du plafond maximum annuel accordé sur chacune des cartes mises à disposition de l'établissement.

2.4 Délégation spéciale pour tous les actes de gestion courante concernant l'**ESI de Rouen**, à :

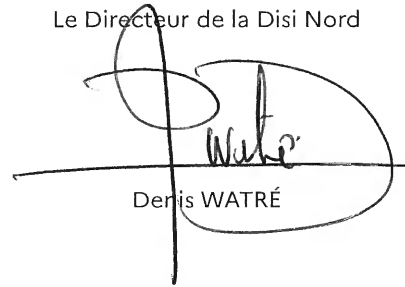
M. Pascal JAOUEN, administrateur des Finances publiques adjoint, chef d'établissement ;

M. Eric LEGUELTEL, inspecteur principal des Finances publiques, adjoint au chef d'ESI.

et en matière de dépenses, pour les dépenses effectuées par carte achat dans le cadre du plafond maximum annuel accordé sur chacune des cartes mises à disposition de l'établissement.

Article 3 : La présente délégation s'applique au 1^{er} septembre 2023. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord.

Le Directeur de la Disi Nord

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Denis Watré', is written over a horizontal line. The signature is enclosed within a large, hand-drawn oval shape. Below the signature, the name 'Denis WATRÉ' is printed in a standard sans-serif font.

Denis WATRÉ

**LA DIRECTRICE PAR INTERIM
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DE L'AGGLOMERATION LILLOISE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.6141-1, L6143-7-5 et D6143-35-1 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131 ;

Vu la Loi n°2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification ;

Vu le Décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de Santé, notamment son article D 6143-35.2 ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France, portant nomination de Madame Marie DEVILLERS comme Directrice par Intérim de l'EPSM de l'agglomération lilloise, de l'EPSM Lille-Métropole et de l'EPSM Val-de-Lys/Artois dans le cadre de la convention de direction commune susvisée, à compter du 07 août 2023 ;

Vu les propositions du Président de la CME et du Président de la CSIRMT ;

Vu la composition de la Commission Médicale d'Etablissement et l'organigramme de Direction ;

DECIDE

Article 1 - La composition du Directoire de l'EPSM agglomération lilloise est arrêtée comme suit:

- Madame Marie DEVILLERS, Présidente du Directoire
- Dr Jean OUREIB, Président de la CME, Vice-Président du Directoire
- Cédric BACHELLEZ, Président de la CSIRMT

- Dr Véronique VOSGIEN, Vice-Présidente de la CME
- Dr Stéphane POT, Médecin chef des pôles 59G12-59G14
- Dr Frédéric WIZLA, Médecin chef du pôle 59G24
- Dr Patricia DO DANG, Médecin chef du pôle 59I04
- Dr Philippe BARTOLETTI, Médecin chef du pôle 59G23
- Monsieur François PACAUD, Psychologue.

Article 2 - Sont par ailleurs invités permanents du Directoire :

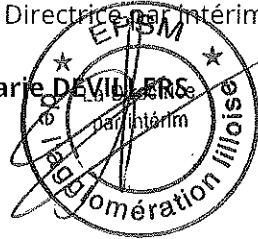
- François LEQUIN, Directeur Délégué
- Harmonie ACQUAVIVA-ZIRGER, Directrice des Ressources Humaines et du Dialogue Social
- François CAPLIER, Directeur des Affaires Médicales, de la Qualité et de la Gestion des Risques et des coopérations territoriales.
- Dr Maxime BUBROVSZKY, médecin chef du pôle 59G11
- Dr Geneviève WOLFCARIUS, médecin chef du pôle 59G22
- Dr Eric DIERS, médecin chef du pôle 59G15
- Dr Marie DUYTSCHAEVER-HENOCQUE, médecin chef du pôle 59I06

- Dr Elisabeth ZAWADZKI, médecin chef du pôle médico-technique
- Dr Consuelo PEREZ DE OBANOS, médecin chef du pôle PATIO

A Saint-André-Lez-Lille, le 27 Septembre 2023.

La Directrice par Intérim,

Marie DEVILLERS
par intérim



Arrêté du **29 SEP. 2023** modifiant l'arrêté du 28 avril 2023

portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer de la région Hauts-de-France

**LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE
PRÉFET DU NORD**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

Vu le décret n° 2020-1426 du 20 novembre 2020 relatif aux commissions administratives paritaires dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mars 2022 fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains corps de fonctionnaires du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2023 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer de la région Hauts-de-France ;

Considérant le départ de M. Hubert-Alexandre ROY en date du 1^{er} octobre 2023 et la désignation de M. David LAMBLIN en tant que représentant de l'administration au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer de la région Hauts-de-France ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

L'article 1^{er} est modifié comme suit :

Sont désignés en qualité de représentants de l'administration à la commission administrative paritaire : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants.

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Fabienne DECOTTIGNIES Présidente, secrétaire générale de la préfecture du Nord	Mme Stéphanie QUIGNON Adjointe au responsable du service RH SGCD du Pas-de-Calais
M. Christophe LEPAGNOL Chef de pôle RH du SGCD de la Somme	Mme Sylvie DENIS Directrice du SGCD de l'Aisne
M. David LAMBLIN Chef du service zonal de gestion opérationnelle DZSP Nord	Mme Stéphanie NACKAERTS Cheffe du bureau des ressources humaines du SGAMI de la zone Nord
M. Nicolas DHELLEMES Directeur des ressources humaines adjoint du SGAMI de la zone Nord	M. Stéphane DUPILET, Adjoint au chef du bureau du recrutement et de la formation du SGAMI de la zone Nord

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté du 28 avril 2023 sont inchangées.

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **29 SEP. 2023**

Le préfet



Georges-François LECLERC

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Arrêté du **29 SEP. 2023** modifiant l'arrêté du 28 avril 2023

portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer de la région Hauts-de-France

**LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE
PRÉFET DU NORD**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1426 du 20 novembre 2020 relatif aux commissions administratives paritaires dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mars 2022 fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains corps de fonctionnaires du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'Intérieur et des outre-mer ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2023 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer de la région Hauts-de-France ;

Considérant le départ de M. Hubert-Alexandre ROY en date du 1^{er} octobre 2023 et la désignation de M. David LAMBLIN en tant que représentant de l'administration au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer de la région Hauts-de-France ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

L'article 1^{er} est modifié comme suit :

Sont désignés en qualité de représentants de l'administration à la commission administrative paritaire : 2 membres titulaires et 2 membres suppléants.

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Fabienne DECOTTIGNIES Présidente, secrétaire générale de la préfecture du Nord	Mme Catherine PIA Directrice adjointe du SGCD de l'Oise
M. Nicolas DHELLEMMES Directeur des ressources humaines adjoint du SGAMI de la zone Nord	M. David LAMBLIN Chef du service zonal de gestion opérationnelle DZSP Nord

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté du 28 avril 2023 sont inchangées.

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **29 SEP. 2023**

Le préfet



Georges-François LECLERC

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
et de la circulation routière

Arrêté préfectoral portant agrément de domiciliataire d'entreprises

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de commerce et notamment les articles L.123-11-2 et suivants et R.123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier et notamment ses articles L.561-37 et R.561-43 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 modifié par le décret n° 2012-928 du 31 juillet 2012 – art.18 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumis à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;

Vu le décret n° 2018-284 du 18 avril 2018 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu la demande présentée par Monsieur Frédéric JACQUIER, en vue d'obtenir l'agrément de la société « OH ! Happy Desk » sise 92 boulevard du Général de Gaulle à ROUBAIX (59100), en qualité de domiciliataire d'entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que la société « OH ! Happy Desk » répond aux conditions requises pour prétendre à cet agrément ;

Considérant les obligations incombant aux domiciliataires d'entreprises dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dont les principales sont :

- mettre en place un système d'évaluation et de gestion des risques,
- identifier et vérifier l'identité de leurs clients et de leurs bénéficiaires effectifs,
- assurer une vigilance constante et adaptée sur les relations d'affaires,

- procéder le cas échéant à une déclaration de soupçon auprès du service en charge du Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins (TRACFIN) placé sous l'autorité du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
- mettre en place un contrôle interne,
- former et informer les collaborateurs,
- conserver les documents concernant les clients/les bénéficiaires et les opérations effectuées par le client pendant 5 ans ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société « OH ! Happy Desk » est agréée sous le n° 59-2023-14 en qualité de domiciliataire d'entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés.

Article 2 : L'activité de domiciliation d'entreprises est exercée à l'adresse suivante : 92 boulevard du Général de Gaulle à ROUBAIX (59100).

Article 3 : Le présent agrément est valable jusqu'au 31 juillet 2026, date d'échéance du bail.

Article 4 : Tout changement substantiel dans les modalités de fonctionnement de la société ou dans les conditions d'obtention du présent agrément doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet de son siège social.

Article 5 : Le présent agrément est susceptible dans un délai de deux mois à compter de sa notification de faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de mes services
- hiérarchique devant le ministère de l'intérieur et des outre-mer
- contentieux devant le tribunal administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59 014 Lille Cedex)

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 26 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe

Signé

Amélie PUCCINELLI

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
et de la circulation routière

Arrêté préfectoral portant agrément de domiciliataire d'entreprises

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de commerce et notamment les articles L.123-11-2 et suivants et R.123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier et notamment ses articles L.561-37 et R.561-43 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 modifié par le décret n° 2012-928 du 31 juillet 2012 – art.18 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumis à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;

Vu le décret n° 2018-284 du 18 avril 2018 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu la demande présentée par Monsieur André FIGOUREUX, en vue d'obtenir l'agrément de l'établissement public de coopération intercommunale « COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES HAUTS DE FLANDRE » sis 468 rue de la couronne de Bierne à BERGUES (59380), en qualité de domiciliataire d'entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés pour les locaux situés ZI de la Kruystraete à WORMHOUT (59470) ;

Considérant que l'établissement public de coopération intercommunale « COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES HAUTS DE FLANDRE » répond aux conditions requises pour prétendre à cet agrément ;

Considérant les obligations incombant aux domiciliataires d'entreprises dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dont les principales sont :

- mettre en place un système d'évaluation et de gestion des risques,
- identifier et vérifier l'identité de leurs clients et de leurs bénéficiaires effectifs,

- assurer une vigilance constante et adaptée sur les relations d'affaires,
- procéder le cas échéant à une déclaration de soupçon auprès du service en charge du Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins (TRACFIN) placé sous l'autorité du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
- mettre en place un contrôle interne,
- former et informer les collaborateurs,
- conserver les documents concernant les clients/les bénéficiaires et les opérations effectuées par le client pendant 5 ans ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement public de coopération intercommunale « COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES HAUTS DE FLANDRE » est agréé sous le n° 59-2023-15 en qualité de domiciliataire d'entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés.

Article 2 : L'activité de domiciliation d'entreprises est exercée à l'adresse suivante : ZI de la Kruystraete à WORMHOUT (59470)

Article 3 : Le présent agrément est valable 6 ans.

Article 4 : Tout changement substantiel dans les modalités de fonctionnement de la société ou dans les conditions d'obtention du présent agrément doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet de son siège social.

Article 5 : Le présent agrément est susceptible dans un délai de deux mois à compter de sa notification de faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de mes services
- hiérarchique devant le ministère de l'intérieur et des outre-mer
- contentieux devant le tribunal administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59 014 Lille Cedex)

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 26 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe

Signé

Amélie PUCCINELLI

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
et de la circulation routière

Arrêté préfectoral portant agrément de domiciliataire d'entreprises

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de commerce et notamment les articles L.123-11-2 et suivants et R.123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier et notamment ses articles L.561-37 et R.561- 43 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 modifié par le décret n° 2012-928 du 31 juillet 2012 – art.18 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumis à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;

Vu le décret n° 2018-284 du 18 avril 2018 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu la demande présentée par Madame Pascale QUEUCHE et Monsieur Martial DAMAREY, en vue d'obtenir l'agrément de la société « CABINET M2DS CONSEILS » sise 19 boulevard de la Liberté à LILLE (59000), en qualité de domiciliataire d'entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que la société « CABINET M2DS CONSEILS » répond aux conditions requises pour prétendre à cet agrément ;

Considérant les obligations incombant aux domiciliataires d'entreprises dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dont les principales sont :

- mettre en place un système d'évaluation et de gestion des risques,
- identifier et vérifier l'identité de leurs clients et de leurs bénéficiaires effectifs,
- assurer une vigilance constante et adaptée sur les relations d'affaires,

- procéder le cas échéant à une déclaration de soupçon auprès du service en charge du Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins (TRACFIN) placé sous l'autorité du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
- mettre en place un contrôle interne,
- former et informer les collaborateurs,
- conserver les documents concernant les clients/les bénéficiaires et les opérations effectuées par le client pendant 5 ans ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société « CABINET M2DS CONSEILS » est agréée sous le n° 59-2023-13 en qualité de domiciliataire d'entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés.

Article 2 : L'activité de domiciliation d'entreprises est exercée à l'adresse suivante : 19 boulevard de la Liberté à LILLE (59000).

Article 3 : Le présent agrément est valable 6 ans.

Article 4 : Tout changement substantiel dans les modalités de fonctionnement de la société ou dans les conditions d'obtention du présent agrément doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet de son siège social.

Article 5 : Le présent agrément est susceptible dans un délai de deux mois à compter de sa notification de faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de mes services
- hiérarchique devant le ministère de l'intérieur et des outre-mer
- contentieux devant le tribunal administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59 014 Lille Cedex)

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 26 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe

Signé

Amélie PUCCINELLI

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
et de la circulation routière

Arrêté préfectoral portant agrément de domiciliataire d'entreprises

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de commerce et notamment les articles L.123-11-2 et suivants et R.123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier et notamment ses articles L.561-37 et R.561-43 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 modifié par le décret n° 2012-928 du 31 juillet 2012 – art.18 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumis à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;

Vu le décret n° 2018-284 du 18 avril 2018 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Marc DUGARDIN, en vue d'obtenir l'agrément de la société « VAL DE MARCQ EXPERTISE COMPTABLE » sise 76 rue Franklin Roosevelt à MOUVAUX (59420), en qualité de domiciliataire d'entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que la société « VAL DE MARCQ EXPERTISE COMPTABLE » répond aux conditions requises pour prétendre à cet agrément ;

Considérant les obligations incombant aux domiciliataires d'entreprises dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dont les principales sont :

- mettre en place un système d'évaluation et de gestion des risques,
- identifier et vérifier l'identité de leurs clients et de leurs bénéficiaires effectifs,
- assurer une vigilance constante et adaptée sur les relations d'affaires,

- procéder le cas échéant à une déclaration de soupçon auprès du service en charge du Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins (TRACFIN) placé sous l'autorité du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
- mettre en place un contrôle interne,
- former et informer les collaborateurs,
- conserver les documents concernant les clients/les bénéficiaires et les opérations effectuées par le client pendant 5 ans ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société « VAL DE MARCQ EXPERTISE COMPTABLE » est agréée sous le n° 59-2023-16 en qualité de domiciliataire d'entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés.

Article 2 : L'activité de domiciliation d'entreprises est exercée à l'adresse suivante : 76 rue Franklin Roosevelt à MOUVAUX (59420).

Article 3 : Le présent agrément est valable 6 ans

Article 4 : Tout changement substantiel dans les modalités de fonctionnement de la société ou dans les conditions d'obtention du présent agrément doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet de son siège social.

Article 5 : Le présent agrément est susceptible dans un délai de deux mois à compter de sa notification de faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de mes services
- hiérarchique devant le ministère de l'intérieur et des outre-mer
- contentieux devant le tribunal administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59 014 Lille Cedex)

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 26 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe

Signé

Amélie PUCCINELLI

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction des relations avec
les collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité
et des finances locales

**Arrêté préfectoral portant nomination d'un liquidateur chargé de mettre en œuvre la dissolution
d'office de l'association syndicale autorisée de drainage de SAINGHIN-EN-MELANTOIS**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment ses articles 40 à 42 ;

Vu le décret n°2021-146 du 16 février 2021 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021, portant nomination de Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Considérant que l'association syndicale autorisée de drainage de SAINGHIN-EN-MELANTOIS n'a plus d'activité depuis plus de trois ans et ne dispose d'aucun ordonnateur connu ;

Considérant que l'association syndicale autorisée de drainage de SAINGHIN-EN-MELANTOIS peut, dans ces conditions, faire l'objet d'une dissolution d'office ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1 – M. Guillaume VILLE, inspecteur des finances publiques affecté sur le territoire de la métropole européenne de Lille, est désigné en qualité de liquidateur de l'association syndicale autorisée de drainage de SAINGHIN-EN-MELANTOIS.

Sous-réserve des droits des tiers, il a pour mission :

- d'apurer les dettes et les créances de l'association syndicale autorisée de drainage de SAINGHIN-EN-MELANTOIS ;
- de procéder à la cession des actifs de l'association syndicale autorisée de drainage de SAINGHIN-EN-MELANTOIS ;
- de déterminer le ou les attributaires des biens de l'association syndicale autorisée de drainage de SAINGHIN-EN-MELANTOIS ;
- d'évaluer le montant de l'actif et du passif de l'association syndicale autorisée de drainage de SAINGHIN-EN-MELANTOIS et d'en définir la dévolution.

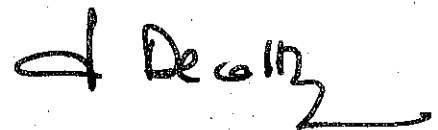
Article 2 – A la fin de la période de liquidation, le liquidateur établit à l'appui des comptes de liquidation (compte administratif de liquidation) un compte-rendu de sa gestion et un état de répartition de l'actif et du passif entre chacun des attributaires.

Article 3 – Le présent arrêté est notifié à M. Guillaume VILLE et au maire de la commune de SAINGHIN-EN-MELANTOIS.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur régional des finances publiques de la région Hauts de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **20 SEP. 2023**

Pour le préfet du Nord, et par délégation
La secrétaire générale,



Fabienne DECOTTIGNIES

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : N003924-02

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-2 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du Code des transports (SNCF Gares & Connexions), notamment son article 3,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint clients et services

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du directeur général clients et services au directeur territorial

Vu le courrier adressé au Conseil Régional des Hauts de France en date du 09 mai 2022.

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 18 août 2023.

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de la SA SNCF Réseau

DECIDE :

ARTICLE 1

Le terrain nu sis à VILLENEUVE D'ASCQ tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu- dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
59491 VILLENEUVE D'ASCQ	RUE DES MARTYRS	NP	501	3660
			TOTAL	3660

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département du Nord et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Nord

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à Lille

Le 29/09/2023

Nathalie Darmendrail
Directrice territoriale
SNCF Réseau Hauts-de-France



Bureau des relations avec les collectivités
territoriales

**Arrêté préfectoral valant déclaration d'utilité publique du projet d'extension du centre hospitalier de
Maubeuge et cessibilité de la parcelle nécessaire à sa réalisation**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu les délibérations des 7 octobre 2022 et 24 mars 2023 par lesquelles le conseil de surveillance du centre hospitalier de Maubeuge décide d'engager une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en vue d'acquérir la parcelle nécessaire à l'extension du centre hospitalier et de solliciter du préfet du Nord l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire ;

Vu les dossiers établis relatifs à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire, constitués en application des articles R 112-4 et R 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le plan et l'état parcellaires comportant l'identité du propriétaire ;

Vu la décision n° E23000070/59 du 24 mai 2023 par laquelle le président du tribunal administratif de Lille a procédé à la désignation du commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, relative au projet d'extension du centre hospitalier de Maubeuge situé sur le territoire de la commune de Maubeuge ;

Vu l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, relative au projet susmentionné qui s'est déroulée du 26 juin au 10 juillet 2023 ;

Vu les exemplaires de journaux dans lesquels ont été insérés les avis d'enquête publique ;

Vu la notification individuelle faite au propriétaire de la parcelle concernée par courrier recommandé avec accusé de réception ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 9 août 2023 par lesquels celui-ci émet un avis favorable à la déclaration d'utilité publique du projet et à la cessibilité de la parcelle nécessaire à sa réalisation ;

Vu la demande de déclaration d'utilité publique et d'arrêté de cessibilité formulée le 11 septembre 2023 par le directeur du centre hospitalier de Maubeuge ;

Considérant qu'il convient de prononcer l'utilité publique du projet et la cessibilité de la parcelle nécessaire à sa réalisation ;

ARRETE

Article 1 : Est déclaré d'utilité publique le projet d'extension du centre hospitalier de Maubeuge situé sur le territoire de la commune de Maubeuge, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Le projet prévoit, d'une part, la construction d'une nouvelle structure afin de répondre à la sous-capacité actuelle des locaux et, d'autre part, l'extension du parking actuel afin de résoudre le stationnement anarchique des usagers.

Article 2 : La présente déclaration d'utilité publique est prononcée au profit du centre hospitalier de Maubeuge.

Article 3 : Est déclarée cessible au profit du centre hospitalier de Maubeuge la parcelle cadastrée AQ 390, nécessaire à la réalisation du projet, telle que désignée sur l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le centre hospitalier de Maubeuge est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, la parcelle nécessaire à l'exécution du projet visé à l'article 1. L'expropriation éventuellement nécessaire devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, délai pouvant être prorogé une fois.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié, par les soins du centre hospitalier de Maubeuge, au propriétaire et ayants droit intéressés.

Article 6 : Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté accompagné de ses annexes fera l'objet d'un affichage légal, durant deux mois consécutifs, dans les locaux du centre hospitalier de Maubeuge ainsi qu'à la mairie de Maubeuge.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérécurseur citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le présent arrêté sera adressé :
- au directeur du centre hospitalier de Maubeuge
- au maire de Maubeuge

Article 9 : Le préfet du Nord, le directeur du centre hospitalier de Maubeuge, le maire de Maubeuge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **28 SEP. 2023**


Georges-François LECLERC



Vu pour être annexé
à mon arrêté du **28 SEP. 2023**

Le préfet du Nord


Georges-François LECLERC